30e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 14 — 2 AVRIL 1908

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. Clergé angevin sous la Révolution.—II. Modernisme en Israël. —III. Le signe de Jonas dans l'Evangile. — IV. Bouddhisme et Evangile. — V. Les renards de Samson et l'économie politique. — VI. *Principium, qui et loquor vobis.* — VII. Les chiens du pauvre Lazare. — VIII. *Fidelis.* — IX. *Seminiverbius.* — X. L'étoile des Mages. — XI. Beaucoup d'appelés et peu d'élus. — XII. L'Eglise. — XIII. La décadence du dimanche en Angleterre. — XIV. Les grands ancêtres de l'âge de pierre. — XV. M. France et Jeanne d'Arc. — XVI. Le serment à la Constitution civile dans le clergé de Paris. — XVII. Vente de la bibliothèque Brunetière; le prochain roman de M. Paul Bourget ; Mgr Duchesne et M. Turmel ; le service des renseignements militaires; disparition de la *Revue d'Histoire et de Littérature religieuses.*

I. — M. Uzureau poursuit *(Anjou historique*, sept.-oct. 1907) la publication de documents inédits intéressants pour l'histoire du clergé angevin pendant la Révolution. Un long rapport de Moreau (commissaire du Directoire près l'administration centrale de Maine-et-Loire) sur la situation morale et politique de son département en janvier 1798, nous montre comment on revint aux pires jours de la Terreur en ces dernières années du Directoire, après le coup d'Etat du 18 fructidor (4 sept. 1797).

La loi du 19 fructidor avait imposé à tous les prêtres le serment suivant : « Je déclare et jure haine à la Royauté et à l'Anarchie. » Sanction : déportation à la Guyane, remplacée par l'internement dans les pontons quand le blocus de nos côtes empêcha la communication avec l'Amérique.

Moreau se plaint, non pas précisément que les prêtres aient refusé le serment : au fond il s'y attendait et n'en est pas fâché, ne demandant qu'à persécuter. Le mal, c'est qu'il ne peut pas les atteindre : il faudrait une loi plus rigoureuse qui facilitât les perquisitions à domicile :

Ils se sont formellement refusés au serment qu'elle (la loi du 19 fructidor) leur prescrit, et sont allés augmenter le nombre de ces furies qui secouent dans les ténèbres les torches du fanatisme et de la discorde. Ce département en est rempli, et, quelle que soit la vigilance des autorités, *on n'a pu encore faire subir qu'à quelques-uns d'entre eux la peine de la déportation,* depuis que je suis entré en fonctions. Leurs nombreux partisans se font le plus grand mérite de les soustraire aux recherches, et le peu de latitude accordée pour les visites domiciliaires, l'impossibilité légale de les faire la nuit, est un obstacle invincible qui s'oppose à ce qu'on en purge ces contrées. Aussi le peuple est-il presque partout fanatisé et absolument attaché aux anciennes pratiques religieuses.

Il est des communes, dans la partie de l'Ouest surtout, où les habitants, quoique privés de ministres, se rassemblent paisiblement dans les temples aux heures ordinaires du culte et font individuellement leurs prières. — Il est aussi plusieurs communes où on rencontre encore des croix (!!) sur les chemins, et les prêtres cachés réunis aux émigrés et aux bandes de chauffeurs inspirent une telle terreur que les agents de ces communes n'osent les faire disparaître, parce que les uns craignent de perdre la vie et les autres jugent qu'il est absolument impolitique de risquer un soulèvement pour ce qu'ils ne regardent que comme une bagatelle. — Au reste, je n'ai aucune connaissance qu'on fasse servir le son des cloches à d'autre usage qu'à celui auquel les lois les destinent.

Cette opiniâtreté si marquée en faveur des prêtres rebelles n'est due qu'à la corruption de l'esprit public et au défaut de l'instruction...

Car l'instruction, « moyen si infaillible de régénérer les mœurs et d'attacher les hommes au gouvernement, » ne prospérait pas sous le Directoire : — « La plupart des communes manquent d'instituteurs primaires. » Là où il y a des écoles, les paysans n'y veulent pas envoyer leurs enfants : ils ne sentent pas « le prix de l'instruction ; » ils sont « devenus de plus en plus égoïstes par les pertes qu'ils ont éprouvées ; » ils n'aiment pas la République et craignent qu'on n'en inspire l'amour à leurs enfants. Les instituteurs patriotes « sont dans l'avilissement et privés de la considération nécessaire. » Ils n'ont même pas de livres « rédigés dans l'esprit qui doit faire la base de l'instruction publique » et sont obligés de se servir « des anciens livres ! » — Et, pour comble de

malheur, « dans toutes les communes de ce département les femmes se mêlent de l'instruction, » et elles ne s'en mêlent que « pour propager les principes liberticides. » — « C'est une épidémie bien difficile à guérir ! » Vivent les Angevines de 1798 ! et que leur postérité soit immortelle comme leur gloire ! [1]

Six ans après, changement total de décor. Le Concordat vient d'être appliqué en Maine-et-Loire; et le préfet Nardon (rapport à l'assemblée départementale, 5 avril 1804) ne sait que se féliciter de la bonne volonté de ce clergé en qui son prédécesseur ne voyait que furies :

L'administration religieuse, citoyens, ne m'a point offert d'obstacles à vaincre, dans le cours de mes rapports particuliers avec les membres du clergé du diocèse, non plus que dans les mesures d'exécution générale qui ont été prescrites par le gouvernement. J'ai vu, et c'est avec une véritable satisfaction que je le proclame devant vous, j'ai vu dans la presqu'universalité des ecclésiastiques un concours de volonté bien honorable pour eux et qui m'a suffi pour justifier dans ma pensée les espérances que j'avais conçues de l'acte de soumission qu'ils avaient déposé entre mes mains... [2]

Un seul prêtre, l'ancien curé de Saint-Paul-du-Bois, le nommé Raimond, s'est constitué en état de révolte ouverte contre le gouvernement. Cinq fois j'ai requis la gendarmerie de l'arrêter, les mêmes ordres ont été donnés au sous-préfet de Saumur, mais infructueusement [3].

Suit le détail de diverses mesures prises par le préfet pour assurer la subsistance du clergé, l'affranchir de « l'arbitraire des souscriptions volontaires, » subvenir à la décence du culte et aux premiers besoins des églises, encourager les dons et legs des « âmes pieuses » en faveur des pauvres et des églises, etc.

II. — Il y a crise religieuse en Israël. Nos bons quotidiens en ont dit un mot cet hiver, à propos de l'inauguration de la synagogue des Juifs libéraux à Paris, rue Copernic; et M. Paul Bernard avait donné un bon aperçu du mouvement l'an dernier. (*Etudes*, 20 juillet et 5 nov. 1907).

Donc, à l'opposé des *Vieux-Juifs orthodoxes* et zélés qui ne voudraient sacrifier un iota ni de la Bible ni du Talmud, il y a les *Juifs modernistes* et libéraux qui sont tout disposés à lâcher tout ce que l'on voudra et du Talmud et de la Bible elle-même, puisqu'on ne peut plus les observer intégralement ; — et, entre ces deux partis extrêmes, il y a les *Juifs réformistes* qui, tout en sacrifiant le Talmud, voudraient sauver quelque chose de la Bible et du Judaïsme, mais avec des atténuations ou accommodements qui vont sans cesse à réduire la religion à un minimum de dogme, à un minimum de morale, à un minimum de culte.

En fait de dogme, par exemple, ils garderaient la croyance à l'unité de Dieu et à la Providence qui se charge de placer Israël à la tête des nations. Mais les prophéties messianiques doivent s'entendre de la Révolution de 1789 et de l'émancipation des Juifs : le Messie, c'est toute la race marchant à la conquête des peuples.

En fait de culte : à quoi bon s'obstiner à enseigner aux enfants des prescriptions rituelles qu'on ne peut plus observer ?

En fait de morale : au fond, toute la différence entre libéraux et réformistes se ramène à ceci : c'est que c'est au nom de la Bible elle-même que ceux-ci réduisent progressivement la morale, suivant cette glose de Rabbi Sirulaï : « Il a été révélé à Moïse sur le mont Sinaï 613 commandements, dont 365 pour représenter les 365 jours de l'année, et 248 pour rappeler les 248 parties du corps humain. Vint David, qui les réduisit à onze. Arriva Isaïe, qui les convertit en six ; survint Michée, qui n'en laissa subsister que trois, la justice, la bonté, l'humilité; revint Isaïe (le second) qui n'en conserva que deux, le droit et la charité; — arriva enfin Habacuc, qui n'en retint qu'un seul, la loyauté : *Le juste vivra par la loyauté.* »

Voici le programme des libéraux, tel qu'il a été exposé à l'assemblée plénière des rabbins de France (Paris, juin 1906) par Louis Lévy, rabbin de Dijon :

Considérant que, comme toutes autres institutions, les systèmes religieux obéissent à la loi d'évolution, et, dès lors, sous peine d'affaiblissement graduel et de finale élimination, doivent s'adapter aux conditions nouvelles d'existence et de pensée ; — que, mieux que toute autre religion, le judaïsme est capable de s'ajuster à ces nouvelles conditions, vu que ses principes essentiels, à savoir le spiritualisme pur de toute superstition, la morale de dignité personnelle et d'activité sociale, l'amour de la vérité, *l'affirmation messianiste d'une perfectibilité progressive de l'humanité*, loin d'être en contradiction, se trouvent concorder avec la marche générale de l'esprit moderne ;

Considérant que ce qui frappe le judaïsme d'un arrêt de développement, c'est l'élément secondaire et contingent des usages et des rites, dont certains, comme l'observe déjà Maimonide, étaient d'antiques et enracinées coutumes que le législateur a dû recevoir malgré qu'il en eût, dont d'autres sans doute ont fait jadis œuvre de

[1] Moreau exprime le regret que les mœurs éprouvent dans son département « une altération sensible ; » et il y montre le remède dans la diffusion de l'instruction et dans la fréquentation des fêtes nationales. Les critiques de l'avenir estimeront que ce dut être une époque de gravité extraordinaire que celle où l'on pouvait, dans un document officiel, émettre des vues comme celles-ci :
« Les hommes libres ont recouvré leur énergie (après le coup d'Etat du 18 fructidor). Les institutions républicaines reprennent leur premier éclat, et leur affermissement prouvera aux plus incrédules que le gouvernement républicain seul peut avoir sur les mœurs la plus avantageuse influence. *Les fêtes nationales et surtout les réunions décadaires* produiront sans doute cet heureux résultat lorsque le gouvernement aura donné aux cantons les moyens d'y récompenser la vertu et d'y proscrire solennellement le vice. Déjà dans la commune d'Angers, elles plaisent généralement à tous. De plus en plus, le concours y augmente, et le recueillement religieux qui caractérise les assistants prouve évidemment qu'ils ont une soif ardente des principes des diverses vertus que les orateurs préconisent. »

[2] C'est à savoir, la promesse de fidélité à la *Constitution de l'an VIII*, faite à la cathédrale par le clergé les 16 et 22 décembre 1802, à la préfecture les 7 janvier et 6 mai 1803. — Nous avons fait jadis ici l'historique des divers cas de conscience soulevés par les promesses ou serments successifs que la Révolution exigea du clergé.

[3] Il appartenait au schisme de la *Petite Eglise*, et ne fut arrêté qu'en 1807.

haies protectrices et de moyens d'éducation, mais dont beaucoup aujourd'hui ne sont plus que des survivances d'un type social irrémédiablement disparu, des formes artificielles ayant perdu leur vertu de discipline et dont un nombre toujours croissant de nos frères tendent à s'affranchir ;

Considérant que c'est fausser le sens religieux dans les esprits et compromettre la religion dans sa totalité, que de maintenir des prescriptions qu'on sait pertinemment devoir être violées, par suite de la nature même de notre économie sociale ou de la conviction devenue générale qu'elles ont perdu leur raison d'être ; — que, aussi bien, dans le passé de nombreuses innovations ont été introduites (suppression de la cérémonie de la femme suspecte, abolition des sacrifices, abrogation de la polygamie, changement du calendrier et de l'écriture, etc., etc.), qu'Israël a reçu d'importants apports des diverses civilisations avec lesquelles il s'est trouvé en contact : Assyro-Babylonie, Egypte, Perse, Grèce ; — que, au surplus, c'est s'inspirer du meilleur esprit de nos docteurs qui, pour empêcher une immobilité mortelle, avaient posé que la loi orale ne devait pas être couchée par écrit, que la *halakha* (la règle) est conforme à la décision des derniers venus, que Jérubael en son temps vaut Moïse au sien, Bedan en son temps vaut Aaron au sien, Jefté en son temps vaut Samuel au sien ; que, suivant le mot de Resch Laquisch, il est des circonstances où une transgression se tourne en consolidation de la doctrine ; que, d'après une tradition, *un jour viendra où toutes les prohibitions seront levées ;* — qu'en définitive, la loi est faite pour que l'homme puisse vivre et non point pour qu'il succombe ; que le sabbat nous est donné à nous et non point nous au sabbat ;

Considérant que le judaïsme ne peut subsister que s'il est une doctrine, non de lettre morte, mais d'esprit vivant, en fonction du mouvement total de la pensée et de la civilisation, recevant la vérité d'où qu'elle vienne, et, fidèle à sa destination messianique, *s'ouvrant le plus possible pour devenir la religion de l'humanité moderne :*

Pour tous ces motifs, nous déclarons vouloir procéder à des modifications qui mettent le judaïsme en harmonie avec la transformation des idées et des mœurs, avec les exigences reconnues légitimes de la science et de la conscience contemporaines.

De religion, ce programme ne laisse subsister que l'apparence. C'est la laïcisation du judaïsme. Il fut rejeté par l'assemblée de 1906 ; mais il fait son chemin dans les esprits [1], et, dès le lendemain de son échec, une Juive *(Univers israélite,* juillet 1906) lançait un appel indigné aux mères de famille, les conviant à opposer résolument à la fausse éducation religieuse des rabbins étroits la formation religieuse idéale donnée dans la famille [2].

Un autre côté de la crise, c'est la multitude des conversions. Un missionnaire allemand a évalué les conversions de Juifs au XIXe siècle à 250.000, dont 58.000 au catholicisme, 73.000 au protestantisme évangélique, 75.000 à l'Eglise orthodoxe, le reste à des confessions inconnues. Mais :

1o Ce chiffre est certainement très au dessous de la réalité, qui est d'ailleurs assez difficile à préciser ;

2o Ce qu'il importe de noter plus encore que le chiffre brut, c'est la progression des conversions, très accentuée depuis trente ans. Ainsi, de 1880 à 1905, Vienne a enregistré plus de 10.000 baptêmes de Juifs, et Budapest 30.000 ; St-Pétersbourg et Moscou plus de 30.000 dans les quarante dernières années ;

3o Enfin, ce qui est très grave, c'est que les Juifs, même quand ils ne se convertissent pas personnellement, font baptiser leurs enfants. La chose a été constatée surtout chez les professeurs de l'enseignement secondaire ou supérieur. A Strasbourg par exemple, on comptait à l'Université, en 1898, douze professeurs juifs : pas un seul ne se convertit, mais tous sans exception font baptiser leurs enfants : « Israël jadis, écrit un israélite, sacrifiait à Moloch : Moloch aujourd'hui c'est l'avancement, la carrière [1] ». Crémieux lui-

[1] L'auteur de cet exposé officiel avait donné déjà précédemment son programme rationaliste dans une brochure publiée à Dijon en 1904 (chez Barbier-Marilier), *Une religion nouvelle et laïque, La Religion du XXe siècle*, par L.-G. Lévy, rabbin de Dijon, in-8 de 78 pages, 1 f. 25 (bien étudiée dans *Revue Augustinienne* du 15 janvier 1907). — C'est ce Lévy qui a inauguré, le 1er décembre 1907, le nouveau culte libéral israélite au temple (ils ne disent plus *synagogue)* de la rue Copernic, 24 (Paris, XVIe) : il a annoncé la substitution du dimanche au sabbat ; la Pâque ne durera plus que 24 heures (au lieu de 8 jours), et toutes les autres fêtes, 24 heures également ; on chantera en français (le refrain seulement en hébreu) ; les hommes se découvriront dans le temple, parce que « c'est le signe *moderne* du respect » ; les femmes, au lieu d'être parquées comme ci-devant dans les tribunes loin du lieu saint, seront mêlées à la foule.

[2] Ceux qui s'intéressent aux menus faits divers de l'histoire d'Israël pourront lire *Un Messie au XVIIe siècle,* par H. Missak *(Revue de Paris,* 1er juin 1907). — Ce *Messie,* ce fut Sabbathaï Sévi ou Zévi, né en 1626 à Smyrne : collecteur d'aumônes, il se dit Messie, fanatise les Juifs de la côte d'Asie-Mineure et de Macédoine ; arrêté à Andrinople par ordre du sultan en 1666, abjure et passe à l'Islam, déclare à ses coreligionnaires qu'il ne l'a fait que par feinte, en amène bon nombre à feindre comme lui, leur promettant toujours l'avènement futur de son messianisme, — finalement, en 1672, condamné à la prison perpétuelle à Dulcigno où il meurt le 10 sept. 1676.

[1] Voir, dans la captivante monographie que M. Camille Bellaigue a donnée récemment de Mendelssohn, la lettre où le père du célèbre musicien explique à sa fille Fanny pourquoi il a fait baptiser ses enfants :

«... La forme sous laquelle a été présentée la religion est historique, sujette à des modifications comme l'est toute formule humaine. Le judaïsme triomphait il y a quelques siècles. Plus tard ce fut le paganisme. Aujourd'hui le christianisme est victorieux. Nous, tes parents, nous sommes nés et nous avons grandi dans la religion juive, et nous avons su rendre hommage à Dieu dans nos consciences en suivant les pratiques de nos pères. Nous vous avons élevés, toi, tes frères et ta sœur, dans la religion chrétienne, parce qu'elle répond aux besoins de la majorité des hommes et qu'elle renferme des préceptes d'obéissance, de charité, de résignation et d'amour. »

Et, cet hiver même, nos lecteurs ont pu voir signaler dans la plupart de nos quotidiens le succès du *Baptême,* comédie en 3 actes de MM. Nozière et Alfred Savoir, deux auteurs israélites qui se sont proposé dans leur pièce, précisément de critiquer et de tourner en ridicule le travers de ces juifs qui veulent devenir chrétiens : monographie d'une famille de financiers (Ephraïm Bloch) où la passion dominante est, avec des différences de degré selon le tempérament des personnes, la colère d'être juif, la honte d'être juif, l'ennui d'être juif : la fortune n'est pas tout ou même n'est pas loin d'être un pur rien sans la haute considération du monde, laquelle ne va pas à qui est juif :

« Pourquoi, demande le plus petit à son père, pourquoi me brime-t-on au collège ?

« — Parce que tu es juif, mon enfant.

« — Alors pourquoi ne sommes-nous pas restés à Francfort ?

« — Parce qu'à Francfort c'était la même chose si ce n'était pire.

« — Mais qu'est-ce donc d'être juif ?

« — C'est... c'est un malheur. »

même, le président de l'*Alliance israélite universelle*, a fait baptiser ses enfants dans la religion catholique. — Impossible d'évaluer, même approximativement, le chiffre de ces baptêmes de petits Juifs, mais ils sont certainement très nombreux : en Allemagne par exemple, l'accroissement total de la population, de 1880 à 1900, est de 26 °/₀, celui de la population juive, de 4 °/₀ seulement, ce qui ne se peut expliquer que par le baptême d'une foule d'enfants juifs, qui dès lors sont enregistrés non plus comme Juifs mais comme chrétiens. (Nous avons donné déjà ici quelques notes de statistique juive, *Ami*, 1906, p. 292).

III. — Les trois Synoptiques rapportent la parole du Sauveur sur le signe de Jonas, figure de la Résurrection ; mais ils ne la rapportent pas dans les mêmes termes. Le P. Protin nous donne là-dessus des notes comparatives judicieuses (*Revue Augustinienne*, 15 déc. 1907).

Ce sont les Juifs qui demandent un signe au Sauveur, un signe du ciel, un signe extraordinaire, σημεῖον : rien n'était mieux dans leur caractère (cf. Jo., II, 18, *quod signum ostendis nobis ?* I Cor., I, 22 : *Judæi signa petunt)*, et rien n'est mieux, en général, dans le caractère des incrédules, qui ne sont jamais contents de ce qu'ils ont sous les yeux et qui mettent toujours à la surenchère leurs exigences en fait de surnaturel. Ce ne sont pas des exigences de bonne foi. Ils veulent le tenter, dit saint Marc ; ils sont une *generatio nequam*, dit le Sauveur dans saint Luc.

Aussi répond-il par un refus : *Ta le signum quale isti perperam atque insidiose quærunt non dabitur*, dit Bède.

En quels termes formule-t-il son refus ? C'est ici que les trois Synoptiques ne donnent pas le même texte.

Dans saint Marc, VIII, 11-12, il n'est pas question de Jonas : *Quid generatio ista signum quærit ? Amen dico vobis, si dabitur generationi isti signum.*

Dans saint Luc, XI, 29-32, il est fait allusion à la prédication seulement de Jonas, sans qu'il soit spécifié expressément en quoi Jonas est figure de la Résurrection : *Signum non dabitur ei, nisi signum Jonæ prophetæ. Nam sicut fuit Jonas signum Ninivitis : ita erit et Filius hominis generationi isti. Regina Austri surget in judicio... quia venit a finibus terræ audire sapientiam Salomonis : et ecce plus quam Salomon hic. Viri Ninivitæ surgent in judicio cum generatione hac, et condemnabunt illam : quia pænitentiam egerunt ad prædicationem Jonæ, et ecce plus quam Jonas hic.*

Dans saint Matthieu enfin, XII, 38-42, le parallélisme entre Jonas et le Christ ressuscité est en pleine lumière : *Signum non dabitur ei, nisi signum Jonæ prophetæ. Sicut enim fuit Jonas in ventre ceti tribus diebus et tribus noctibus : sic erit Filius hominis in corde terræ tribus diebus et tribus noctibus. Viri Ninivitæ surgent in judicio cum generatione ista, et condemnabunt eam : quia pænitentiam egerunt in prædicatione Jonæ. Et ecce plus quam Jonas hic. Regina Austri*, etc.

Sur quoi les rationalistes (et quelques catholiques) — argumentant de ce *postulat*, que le texte le plus court est le texte primitif et que ce qui ne se lit pas dans le texte le plus court est à envisager comme une glose du texte primitif, — concluent que Jésus-Christ ce jour-là n'a pas songé à parler de sa Résurrection et que c'est seulement plus tard, après la naissance de la croyance à la Résurrection, que la glose Matthieu s'est additionnée au texte primitif de Marc.

Pour ce qui est du postulat, nous n'avons pas à nous en occuper. C'est un exemple achevé des apriorismes de la critique moderne[1]. On pourrait tout aussi bien poser le postulat contraire, poser que de deux textes d'inégal développement c'est le plus long qui doit être le primitif ; et l'on ne serait pas embarrassé d'en trouver une raison plausible *a posteriori* dans ce fait que nous révèlent les manuscrits de nos écrivains : c'est que ceux-ci, quand ils se corrigent, c'est à peu près toujours pour se condenser, pour ramener leur premier jet à des formules plus concises. — Mais laissons ces sornettes. Chaque Évangéliste a pris simplement dans les récits courants ce qui allait le mieux à son but.

Pour ce qui est de saint Marc en particulier, on sait qu'il laisse volontiers de côté les prophéties qui tiennent une si grande place dans saint Matthieu, saint Pierre (dont saint Marc est l'interprète) n'ayant pas à faire étalage de textes scripturaires devant des Gentils peu familiarisés avec les Livres Saints. Saint Marc aura, en conséquence, laissé de côté la prophétie de Jonas comme il a laissé les autres.

Reste la divergence objectée entre saint Luc et saint Matthieu.

Or, ils ne se contredisent pas. Car Jonas est, en réalité, le signe d'un double événement.

Premièrement et avant tout, il figure le Christ enseveli trois jours au cœur de la terre : cf.

[1] Voir par exemple M. l'abbé Ermoni dans son travail sur *L'Eucharistie dans l'Eglise primitive.* Il cite les quatre formules de l'institution eucharistique, puis, partant de ce « *principe* que les formules les plus simples sont les plus anciennes, parce que la critique admet comme un *postulat* que toute addition suppose un texte antérieur ; si l'on tient, de plus, compte du développement des idées qui a dû commencer d'assez bonne heure, on est amené à disposer les quatre formules dans l'ordre suivant : Marc, Matthieu, Paul, Luc. » — Et, tout en n'attachant « à cette datation que la valeur d'une suggestion critique », il glose : « Matthieu *devait* avoir sous les yeux le texte de Marc. Le mot PRENEZ de ce dernier n'indiquait pas l'usage qu'on devait faire du pain, corps de Jésus-Christ. Matthieu *eut conscience* de cette lacune ; il y suppléa par l'addition MANGEZ, qui indique que le corps de Jésus est une nourriture. » Etc.

Je cite ces quelques phrases en spécimen des inductions de la critique à postulats ; et j'avoue ne pas entendre comment de tels procédés peuvent être pris au sérieux.

S. Aug., *Ep.* 102, 34 : *Sicut ergo Jonas ex navi in alvum ceti, ita Christus ex ligno in sepulcrum vel in mortis profundum. Et sicut ille pro his qui tempestate periclitabantur, ita Christus pro his qui in hoc seculo fluctuant.*

Mais, en second lieu, il est aussi un signe de réprobation pour les Juifs, puisque ceux-ci ne veulent pas croire au Christ tandis que les Ninivites ont cru à Jonas. D'où l'évocation terrible de Jésus, qui nous montre, au jour du jugement, l'incrédulité obstinée des Juifs condamnée par le témoignage même des Ninivites, dociles à la parole de Jonas, et de la reine de Saba, admiratrice de Salomon.

Cette double portée du signe de Jonas est nettement signalée par saint Ambroise : *Ceterum Jonæ signum est typus Dominicæ passionis, — ita etiam gravium quæ Judæi commiserunt, testificatio peccatorum est.*

De ces deux phases du signe de Jonas, saint Luc insiste sur la seconde (la prédication de la pénitence), parce qu'il écrivait, lui aussi, comme saint Marc, pour des païens peu familiarisés encore avec les merveilles de l'Ancien Testament. Et puis, quel avantage il avait, d'autre part, à mettre en lumière la foi des Ninivites, qui étaient des Gentils comme les lecteurs du III[e] Evangile !

Saint Matthieu, lui, a exposé en son détail la pensée entière du Christ, et une pensée qui était assez familière au Christ, puisque c'est à plus d'une reprise que Jésus a la préoccupation d'inculquer discrètement l'idée de sa descente de trois jours au tombeau. Voyez Jo., II, 18-21 : *Solvite templum hoc, et in tribus diebus excitabo illud ;* et saint Jean prend soin d'ajouter qu'il disait cela *de templo corporis sui* (noter que, si les Synoptiques n'ont pas expressément rappelé cette prophétie, par contre ils témoignent, dans leur récit de la Passion, qu'elle était présente à la pensée de tous, bien que d'ailleurs défigurée par la mauvaise foi et la manie calomniatrice : Marc, XIV, 57-58 ; Matt., XXVI, 61 : *Hic dixit : Possum destruere templum Dei, et post triduum reædificare illud).*

Saint Luc, s'il n'insiste pas avec autant de clarté que saint Matthieu sur ce côté figuratif du signe de Jonas, cependant il n'exclut pas la prophétie de la Résurrection. Bien plus, il la laisse entendre : il parle au futur, δοθήσεται, ἔσται : c'est donc que le signe n'est pas réalisé, au moins complètement, puisque c'est l'avenir qui doit le révéler ; c'est donc que ce signe n'est pas uniquement le signe de la prédication de pénitence déjà faite par Jean-Baptiste et annoncée *présentement* avec tant d'insistance par le Sauveur. — D'où le P. Rose : « Saint Luc sous-entend donc et laisse pressentir la Résurrection. »

IV. — *Revue aug.*, déc. 1907, notes solides sur les rapprochements fantastiques tentés par des auteurs qui veulent à tout prix établir l'influence du bouddhisme sur le christianisme (Seydel, A. Lillié, E. V. Bunden, Edmunds, Pfleider, L. de Milloué, contredits déjà et réfutés par l'Allemand Hardy, le Danois Oldenberg, les Anglais Aiken, Davids, Canningham, les Français L. de La Vallée Poussin et le professeur socialiste Bouglé, de Toulouse). Nous avons donné les grandes lignes de la question en 1905 ; mais, puisque la conception virginale de Jésus a été discutée l'an dernier avec tant de scandale et que Edmunds y voit un emprunt fait par les chrétiens au mythe de la conception du Bouddha, nos lecteurs aimeront à avoir sous les yeux et à rapprocher du simple et pur récit de saint Luc le récit hindou :

Le temps froid étant passé, au mois de Vâiçâka (avril-mai), juste au moment du printemps, quand le sol de la terre est couvert d'un gazon vert, épais et doux, le Seigneur des trois mondes, révéré du monde, après avoir bien examiné, juste au moment marqué, au quatrième jour de la lune alors dans son plein, lors de la conjonction de l'astérisme Pouchya, le Boddhisatva, ayant le souvenir et la science, entra dans le sein de sa mère, par le flanc droit de sa mère livrée au jeûne, sous la figure d'un petit éléphant blanc à six défenses, à la tête couleur de cochenille, ayant les dents comme une ligne d'or, ayant tous les membres et leurs parties, ainsi que des organes sans imperfections. Et y étant entré, il s'appuya à droite et ne s'appuya jamais à gauche. Mâyâ Dévi, doucement endormie sur sa couche, vit en songe ceci : un éléphant blanc comme la neige et l'argent, à six défenses, aux beaux pieds, à la trompe superbe, à la tête bien rouge, est entré dans mon sein, le plus beau des éléphants à la démarche gracieuse, aux jointures du corps fermes comme le diamant.

Le diable est le singe de Dieu. En fait de singeries il ne craint pas de rival. Mais il faut que la passion ou manie antireligieuse obnubile terriblement le sens esthétique chez nos critiques, pour qu'ils en viennent à ne plus discerner entre la divine simplicité des récits inspirés et les grotesques caricatures des mythologies ou cosmogonies païennes.

V. — Un chroniqueur fantaisiste, M. Pierre Mille, s'occupe *(Temps* du 13 fév. 1908) des trois cents renards de Samson. Et ce n'est point pour s'en amuser qu'il s'en occupe, mais pour en déduire une conclusion économique tout à fait curieuse.

S'il s'amuse de quelque chose, c'est plutôt de la critique moderne. Il déclare qu'il n'en fera pas, qu'il ne veut pas se demander si le texte des *Juges* est pur et s'il n'y aurait pas lieu de rechercher sous le récit actuel la forme première dans laquelle il aurait été écrit, ou encore si Samson n'aurait été qu'un héros éponyme, etc. Qu'est-ce que c'est que tout cela ? Ce qui nous importe et ce qui est sûr, c'est que l'auteur du récit, quel qu'il soit, à l'époque où il a écrit, considérait comme facile et naturel de capturer trois cents renards et de les attacher par la queue. Autrement, si c'eût été le conte à dormir debout dont se moquent nos Voltaires au petit pied, il n'eût pas même songé à le faire entrer dans la cervelle de ses contemporains.

Donc Samson, qui était du village de Tsora,

prend en mariage une fille des Philistins, du bourg de Thymna; et c'est pour se venger des procédés de sa belle-famille qu'il incendie ensuite les maisons. Or, de Tsora à Thymna, il n'y avait guère que quatre petites lieues. D'autre part, Samson n'a pas dû aller bien loin pour capturer ses trois cents renards ni chercher d'aide en dehors de ses parents et amis les plus sûrs : autrement le secret se fût éventé. C'est donc sur un espace de 4 à 5 lieues carrées, entre Tsora et Thymna, qu'il a pris ses trois cents renards; et les lecteurs de ce temps-là, qui eurent la primeur du Livre des *Juges*, n'y ont pas vu d'autre difficulté. Abondance donc extraordinaire de renards dans le pays, à cette époque.

Mais il faut que les renards vivent. Ils vivent, soit de gibier, soit de volailles ou d'œufs de volailles qu'ils ravissent dans les poulaillers. Or, le gibier ne pullule pas tellement dans les régions mises en culture; et le pays de Samson était populeux, cultivé en blé et en oliviers. C'est donc dans les poulaillers des Juifs et des Philistins que les renards de ce temps-là trouvaient le plus clair de leur nourriture.

Or, à un renard de taille moyenne il faut quotidiennement, pour ne pas mourir de faim, trois œufs au moins ou un quart de poule. Les trois cents renards de Samson ont donc pu trouver chaque jour, durant toute leur vie, 900 œufs ou 75 poules, soit 328.500 œufs ou 23.375 poules par an. D'où il faut conclure que les environs immédiats de Tsora et de Thymna ont constitué dans l'antiquité un centre où l'élevage de la volaille était pratiqué avec un extraordinaire bonheur.

Ce qu'ils ont été dans l'antiquité, ne pourraient-ils pas le redevenir? Les statistiques déjà nous apprennent qu'une exportation d'œufs considérable, soit en jaunes, soit sous leur forme naturelle, part chaque année de Jaffa. Mais que nous sommes loin de la fécondité des gallinacés d'il y a trente ou quarante siècles !... Et voilà comment la méditation de la Bible peut ouvrir, même à des profanes, comme M. P. Mille, des perspectives économiques imprévues et en tous cas innocentes [1].

VI. — Jo., VIII, 25 : *Dicebant ergo ei : Tu quis es? Dixit eis Jesus : Principium, qui et loquor vobis,* τὴν ἀρχὴν ὅ τι καὶ λαλῶ ὑμῖν.

On sait que les interprétations les plus diverses ont été données de cette réponse du Sauveur, — depuis la plus élevée, qui a été suggérée par le texte de la Vulgate et qui traduit : *Je suis le Principe, qui vous parle,* — jusqu'aux plus ordinaires.

[1] La critique moderne entend le mot hébreu, non pas de renards, mais de chacals : ce qui ruinerait par la base les déductions économiques de M. P. Mille, mais ce qui n'atteint en rien sa remarque fondamentale sur la vraisemblance que le récit revêtit aux yeux des contemporains, et par conséquent sur l'impertinence qu'il y aurait de notre part à venir nous en moquer, après plus de trente siècles écoulés.

Un seul point semble avoir rallié aujourd'hui tous les suffrages : c'est que le τὴν ἀρχήν que la Vulgate traduit *principium* est une locution adverbiale.

Mais quel est le sens de cet adverbe? Voici déjà les divergences qui se produisent : les uns (avec saint Jean Chrysost.) traduisent « *absolument, tout à fait* »; d'autres (avec S. Ambr., S. Aug.), « *dès l'origine,* » ou bien « *d'abord, avant tout.* »

A quel verbe se rapporte cet adverbe? D'après les uns, il faut le rapporter au verbe suivant, *loquor :* « Je suis ce que je vous dis dès le commencement » ; d'après les autres, au verbe de la proposition antécédente : « Je suis depuis le commencement ce que je vous dis, » ou bien : « Je suis d'abord, et avant tout, ce que je vous dis. » Mais, si ces interprétations se justifient grammaticalement, par contre on ne voit pas qu'elles aient grand sens. Ce ne sont pas là des réponses.

Poursuivons. Le nominatif masculin *qui,* dans la Vulgate, est sujet de *loquor;* en grec nous avons ὅ τι, qui est un neutre, mais quel neutre? Neutre d'un pronom relatif? ou neutre d'un pronom interrogatif?

Les interprétations données précédemment y voyaient un relatif. Aujourd'hui on est plutôt porté à y voir un interrogatif (ce qui ne serait pas conforme à la syntaxe attique, où ὅστις n'est interrogatif que dans l'interrogation indirecte; mais, dans le grec postclassique, on le trouve employé au même sens que τίς dans l'interrogation directe).

Prenant donc ὅ τι comme interrogatif, le P. Calmes traduit : « Et d'abord, pourquoi vous parlé-je encore? » — M. Loisy : « Depuis le commencement, de quoi vous ai-je entretenu, et maintenant de quoi parlé-je encore, si ce n'est de ce que je suis? » — Le P. Condamin, S. J. : « Vous demandez qui je suis? *D'abord, qu'est-ce que je vous dis?* (demandez-vous ce que je vous dis, voilà ce qu'il faut me demander avant tout, τὴν ἀρχήν, ce sont mes paroles qui rendent témoignage pour moi...) »

M. Ladeuze, de Louvain (*Revue des sciences philos. et théol.*, oct. 1907), propose une nouvelle interprétation.

Il objecte que la version Condamin ne rend pas plus que les autres compte du καὶ qui précède λαλῶ, ce qui est vrai. Il allègue d'autres objections qui sont de critique interne et ne semblent pas de portée sérieuse. Même sa remarque, que le mot ἀρχή n'est jamais employé adverbialement dans le Nouveau Testament, ne signifie rien, puisqu'enfin la locution adverbiale τὴν ἀρχήν est grecque et qu'en fait elle est constatée quatre fois dans les Septante.

Toujours est-il qu'il abandonne le sens adverbial de τὴν ἀρχήν et nous propose de nouveau d'y voir un accusatif, complément de λαλῶ, ce qui dès lors exclut toute possibilité de faire de ὅ τι un relatif : ὅ τι doit être pris comme interrogatif. Quel sera donc le sens de la phrase?

La grosse question qui préoccupe tout le monde

à Jérusalem depuis que Jésus y est entré pour la fête des Tabernacles (Jo., VII, 10), c'est de savoir qui il est, s'il est bien le Messie. On lui objecte son origine terrestre bien connue, sa provenance de Galilée. Lui, il est amené ainsi à opposer son origine céleste, son envoi par le Père, VII, 28-29; VIII, 14-19, 23 : — « Vous, vous êtes d'en bas ; moi, je suis d'en haut. Vous êtes de ce monde ; moi, je ne suis pas de ce monde... Si vous ne croyez pas que je suis, ὅτι ἐγώ εἰμι, vous mourrez dans votre péché. » Jésus emploie ainsi de lui-même le mot même qui dans l'Ancien Testament marque l'être transcendant de Jahvé : ἐγώ εἰμι, VIII, 24. (Cf. un peu plus bas, VIII, 28, *tunc cognoscetis quia ego sum ;* 58 : *antequam Abraham fieret, ego sum).* Et c'est cette expression qui manifestement provoque la question des Juifs, VIII, 25 : σὺ τίς εἶ ; *Tu quis es ?* à laquelle Jésus fait la réponse : *Principium, qui et loquor vobis.*

Mais alors, n'est-il pas logique de considérer le premier mot de cette réponse, τὴν ἀρχήν, comme une sorte de résumé de ces affirmations transcendantales que le Christ vient de faire sur lui-même ? Car l'expression καὶ λαλῶ ὑμῖν semble bien marquer les discours qu'il est en train de tenir. C'est comme si Jésus répondait, découragé par l'inintelligence des Juifs : — « Vraiment, pourquoi vous parlé-je encore de ces choses sublimes qui me concernent, de ce temps dont il a été dit ἐν ἀρχῇ ἦν ὁ λόγος, de ma nature divine, *principe de toutes choses ?* En réalité, je pourrais vous parler de choses que vous comprendriez, vous parler de vous, énoncer sur vous des jugements sévères *(multa habeo de vobis loqui, et judicare).* Mais non : je suis envoyé, et je continuerai à remplir ma mission : *qui me misit, verax est : et ego, quæ audivi ab eo, hæc loquor in mundo,* εἰς τὸν κόσμον. »

M. Ladeuze note judicieusement que le mot ἀρχή « a, dans cette interprétation, un sens assez vague, ... quelque peu difficile à saisir dans l'expression ainsi jetée *ex abrupto* et sans explication. Mais il est à noter que le Christ résume en ce mot les idées transcendantales, connexes mais cependant différentes, qu'il vient d'énoncer, et que l'expression est précisément choisie et placée en tête de la phrase pour mettre en relief la sublimité et la difficulté de l'objet de son enseignement, difficulté qui semblerait être pour lui la raison de ne pas continuer cet enseignement aux Juifs. »

Il ajoute que « la Vulgate donnerait le même sens si on pouvait entendre *qui* dans le sens de « *comment ? de quelle manière ?* » *Qui* a ce sens aussi en latin, c'est vrai, surtout en latin familier (cf. le 1er vers des *Satires* d'Horace : *Qui fit, Mæcenas, ut nemo quam sibi sortem...) ;* mais ce n'est certainement pas ce sens-là que semble avoir eu dans l'esprit l'auteur de la Vulgate [1].

[1] *Grammaticalement*, la Vulgate ne répond pas du tout au grec, puisqu'elle met au nominatif ce *principium* qui en grec est un accusatif, et puisqu'ensuite elle met au nominatif masculin ce pronom *qui* qui en grec est un neutre (neutre accusatif relatif, ou neutre interrogatif adverbial). — Mais, *quant au sens*, nous la croyons plus près du texte inspiré : l'auteur de la Vulgate a fort bien senti que Jésus avait voulu répondre aux Juifs autre chose que les banalités que lui prêtent le P. Calmes ou M. Loisy, autre chose même que l'échappatoire Condamin ; il était assez près de la Tradition primitive pour savoir que Jésus en cette circonstance avait affirmé son origine divine, éternelle ; et, sans voir très clairement comment cette affirmation pouvait résulter du mot à mot de la phrase grecque, sans se débrouiller (pas plus que nous ne le faisons nous-mêmes) parmi les difficultés syntaxiques du grec, il aura rendu en son latin, comme il a pu, l'idée qu'il savait être au fond du texte inspiré.

Le mot *principium*, dans la primitive Eglise, a dû être l'équivalent de *Christus :* cf. cette inscription trouvée dans le cimetière de Calliste (citée dans Calmes) : *Aurelia Costania quæ vixit annos XXXIII et menses III dormit in pace et principio :* ce *principio* prend juste ici la place où figure d'ordinaire le nom du Christ, selon cette autre formule généralement usitée : *dormit* (ou *manet) in pace et in Christo.* Cf. Apoc., XVII, 13 : *Ego sum α, et ω, primus, et novissimus, principium, et finis.*

VII. — Notes utiles d'exégèse données par M. Lesêtre sur quelques textes du Nouveau Testament *(R. du Clergé fr.,* 1er sept. 1907).

Parabole du pauvre Lazare : Luc, XVI, 21 : *sed et canes veniebant, et lingebant ulcera ejus.* On considère généralement ce trait comme faisant antithèse avec le précédent *(nemo illi dabat...) :* personne ne lui donnait rien des miettes tombées de la table du riche, tandis que du moins les chiens venaient et léchaient ses ulcères, se montrant ainsi plus humains que les hommes (ainsi ont compris saint Jean Chrysostome, saint Cyrille d'Alexandrie, etc.). — Maldonat (et M. Lesêtre avec lui) rejette ce sentiment. Notre-Seigneur, par ce trait, continue à décrire la misère de Lazare. De fait, en Orient, le chien n'est jamais traité comme l'ami de l'homme ; il est regardé et méprisé comme un animal impur. C'était donc un comble de misère pour Lazare, que les chiens eux-mêmes pussent pousser le sans-gêne jusqu'à venir lécher ses plaies, comme ils avaient léché le sang de Naboth, d'Achab et de Jézabel. Les deux mots ἀλλὰ καί, *sed et,* marquent donc à la fois une opposition et un renchérissement : non seulement les hommes étaient impitoyables pour Lazare, mais jusqu'aux chiens qui s'en mêlaient ! — (Chien est souvent pris comme terme de mépris dans la Bible, c'est vrai, mais chez nous aussi. Et puis il y a le chien de Tobie, qui a bien l'air d'être traité en ami de l'homme : Tob. VI, 1 ; XI, 9 : *tunc præcucurrit canis... et quasi nuntius adveniens, blandimento suæ caudæ gaudebat).*

VIII. — Notre-Seigneur à saint Thomas, Jo. XX, 27 : *Noli esse incredulus sed fidelis.* L'antithèse est bien plus saillante en grec : μὴ γίνου ἄπιστος, ἀλλὰ πιστός. Il faudrait donc traduire : *Ne sois pas incroyant, mais croyant,* ou rappeler que le mot *fidèle* doit être pris ici au sens de *croyant.*

IX. — Les philosophes d'Athènes et saint Paul, *Act.* XVII, 18 : *Quid vult seminiverbius hic dicere?* Ce mot *seminiverbius* n'est pas classique : la Vul-

gate a été la première à l'employer. Elle a voulu traduire le grec σπερμολόγος. Or, ce grec vient de σπέρμα *semence* et λέγω *recueillir*, et désigne l'animal qui ramasse ou picore des grains, particulièrement le freux, oiseau du genre corbeau. Par extension, il désigne aussi le gueux, le misérable qui ramasse, pour se nourrir, les grains épars sur le marché. Traduire donc : « *Que veut donc dire ce gueux-là ?* » — La Vulgate, intervertissant les deux radicaux, a traduit comme si σπερμολόγος venait de σπείρω *semer* et λόγος *parole*, d'où *seminiverbius*, semeur de paroles, bavard, hâbleur.

X. — Les Mages et l'étoile, Matt. II, 2 : *Vidimus stellam ejus in Oriente :* donc ils ne l'ont pas revue depuis, conclut M. Lesêtre, et l'étoile ne les a pas guidés d'une manière continue d'Orient à Jérusalem, comme le suppose trop facilement la croyance populaire. — La conclusion de M. Lesêtre ne nous semble pas se déduire nécessairement du passé *vidimus*. — On peut lui accorder ensuite que cette étoile, puisqu'elle les a guidés en effet de leur sortie de Jérusalem jusqu'à Bethléem, n'était pas un astre ordinaire, mais un « simple météore lumineux, se mouvant dans les régions inférieures de l'atmosphère et suivant une marche qui n'avait rien d'astronomique. Les Mages et l'évangéliste n'avaient pas de mot plus approprié que celui d'*étoile* pour désigner ce météore. »

XI. — *Beaucoup d'appelés, peu d'élus*, Matt. xx, 16 ; xxII, 14 (paraboles de la vigne et du festin nuptial). Voir ce que nous avons dit déjà de cette maxime en 1906, p. 1062 sqq. M. Lesêtre est d'avis, lui aussi, que les deux mots *élu* et *sauvé* ne sont pas absolument synonymes : tous les élus sont sauvés, mais il ne faut pas dire qu'il n'y a de sauvés que ceux à qui on donne le nom d'*élus*.

Le latin *electus*, le grec ἐκλεκτός, l'hébreu *bâchûr :* trois mots qui signifient *choisi* ou *digne d'être choisi*. Les élus, dans le Nouveau Testament, = en général, les âmes fidèles à Dieu, les âmes d'élite. Dans la parabole de la vigne, *tous* reçoivent le denier, symbole de la récompense éternelle : *peu d'élus* ne veut donc pas dire *peu de sauvés*. Mais si l'on considère que les ouvriers de la première heure marquent le soir peu de désintéressement et que les autres ont été plus ou moins tardifs à se mettre à l'ouvrage, on a droit de conclure que, parmi *tous ces appelés*, il y a eu *peu d'âmes d'élite*, diligentes, dévouées, désintéressées.

« N'en est-il pas de même dans la vie chrétienne ? Parmi les serviteurs de la première heure, que de négligence, d'égoïsme, de tiédeur ! Et, pour les autres, que de retards et de résistances à la grâce ! En somme, parmi le grand nombre des appelés et même des sauvés, peu d'âmes généreuses et constantes. C'est toujours le *pusillus grex*. »

De même dans la parabole du festin nuptial, comment reconnaître des âmes d'élite en ces premiers invités qui refusent de venir, ou en tous ces convives de hasard qui prennent leur place ? Un seul de ces derniers est jeté dehors comme indigne : ce n'est pas cette expulsion unique qui saurait justifier l'interprétation de *peu d'élus* au sens rigoriste. C'est donc qu'ici encore, cette sentence signifie : peu d'âmes *constamment* dévouées au service de Dieu, — bien qu'il y ait beaucoup d'âmes appelées, d'âmes d'abord fidèles puis oublieuses et rebelles, ou d'âmes que la grâce appelle sur le tard au banquet éternel.

XII. — Le *Bulletin de littér. eccl.* publié par l'Institut catholique de Toulouse (nº de décembre 1907, paru avec quelque retard en 1908) nous apporte le texte de l'allocution prononcée par Mgr Batiffol le 4 novembre dernier, à la messe du Saint-Esprit pour la rentrée de l'Institut. Il y est question de l'Eglise, société visible, et société gouvernée, et de plus, aux mains de Dieu, cause instrumentale du salut. Le Sauveur aurait pu, de possibilité absolue, assurer la propagation de la Rédemption dans l'humanité à d'autres conditions, traiter avec chacun de nous individuellement, etc. : il ne l'a pas voulu : il a institué une Eglise visible, hors de laquelle il n'y a pas de salut ; il opère notre salut par le jeu d'une constante hétéronomie, qui porte le nom de révélation, de sacrements, de sacerdoce, de magistère :

Bénissons, Messieurs, ce qu'on eût appelé jadis cette *politique* de Dieu.

Les théologiens vous en apprendront la profondeur et les harmonies dogmatiques. Les historiens, à leur tour, vous montreront en quoi elle est toute l'action du christianisme dans l'histoire. S'il m'était permis d'apporter mon humble témoignage, je vous dirais : A mesure que la méthode historique que nous pratiquons, pénètre davantage le secret des origines mêmes du christianisme, elle découvre que l'organisme ecclésiastique, — avec son triple caractère de visibilité, d'autorité, de cause instrumentale du salut, — est vraiment, après J.-C., auteur et consommateur de notre foi, le *primum vivens* de tout ce qui porte le nom de christianisme. Et quand, en regard de cette constatation de jour en jour plus évidente, on place les arguments du tendancieux procès que, depuis quatre cents ans, le protestantisme a intenté à celle que depuis saint Irénée tous les siècles chrétiens avaient nommée du nom de *Mater Ecclesia*, la justification de cette mère est si éclatante, qu'en vérité on se sent pressé de lui dire : *Ubi sunt qui te accusabant ?*

Du même coup, on revoit tout ce qu'à l'exemple du Sauveur, cette Mère a souffert dans l'accomplissement de sa divine mission. C'est dans la douleur qu'elle a enfanté chaque siècle chrétien. Perpétuellement trahie ou meurtrie par les infidélités ou les fautes de ses propres enfants ; — sainte, appelant tous les siens à la sainteté et ayant à refouler, sans se lasser jamais, le flot des prévarications, des scandales, ou seulement des incurables médiocrités ; — faisant œuvre de vérité libératrice, et toujours soupçonnée d'être l'ennemie de la lumière, elle va son chemin, voie douloureuse, Messieurs, et nous la suivons. Elle est la vieille Eglise que nous aimons plus qu'aucune patrie, plus qu'aucune mère. Nous l'aimons pour sa sainteté, nous l'aimons pour sa gravité, nous l'aimons pour sa sévérité même. Rien dans son autorité ne nous inquiète, ne nous mortifie, parce que nous professons que se soumettre à ses définitions ou à ses jugements, c'est mettre Dieu en possession du droit qu'il a sur nous.

Voilà pourquoi, Messieurs, rien dans le *modernisme*, puisque ce mot est désormais consacré, rien ne nous effrayait plus que la conception tout autre que nous découvrions qu'il se faisait de l'Eglise.

Certes, cette erreur n'était pas la seule, ni à vrai dire de premier plan. Nous avons tous combattu ici, depuis dix années, les prémisses fondamentales du système, c'est à savoir la répudiation de la théologie naturelle, la répudiation des motifs objectifs de crédibilité, la répudiation du concept même de révélation externe ; mais la suite logique de ces prémisses n'impliquait pas seulement l'immanentisme intégral, considéré comme condition exclusive de toute connaissance religieuse, et, avec cet immanentisme, le symbolisme et l'évolutionnisme conditionnant ensemble l'objet de la foi et les formules dogmatiques qui lui servent d'expression ; la suite logique amenait à définir l'Eglise, non plus une divine hétéronomie, mais une collectivité d'autonomies, et cette suite logique, l'Encyclique *Pascendi* l'a déduite avec une lumineuse rigueur.

Déduction purement théorique, dira-t-on peut-être. Non, Messieurs, car au moment même où s'écrivait l'Encyclique, qui donc nous annonçait une conception de l'Eglise, nouvelle et plus forte, en fonction du principe que l'autorité est totalement irrecevable dans l'ordre de la pensée pure et que si l'Eglise en a une, universelle et infaillible, c'est simplement parce qu'elle exprime l'expérience religieuse de tous et qu'on est toujours infaillible en se racontant soi-même ? Je ne citerai pas de nom propre, mais je cite là des affirmations authentiques. Et le même écrivain, pour nous mieux exprimer sa doctrine, nous assure que le dogme est l'expérience de la collectivité chrétienne : s'y soustraire est aussi absurde, dit-il, que de vouloir étudier au désert la psychologie des foules. Comprenez-vous maintenant, Messieurs, la vigoureuse page où Pie X a décrit et réprouvé l'ecclésiologie des novateurs ?

Remarquez bien en effet que dans cette conception nouvelle et soi-disant plus forte de l'Eglise, on ne nous parle pas de l'action surnaturelle et sacramentelle que son divin Fondateur a mise aux mains de l'Eglise véritable, et c'est déjà une étrange lacune, — mais, plus évidemment, il n'y a plus place dans cette conception nouvelle pour le magistère institué et assisté par le Christ. Le Pape sera toujours bien serviteur des serviteurs de Dieu ; mais en quoi sera-t-il encore et proprement Vicaire de Jésus-Christ, si toute autorité doctrinale n'est que la résultante de la foi et de la pensée des consciences individuelles ? Quelle chimère enfin de penser que cette *consociatio conscientiarum singularium* soit rien de nécessaire, de stable, d'un et de catholique? C'est un orchestre, nous dit-on, et nous le voulons bien, en souvenir d'une comparaison célèbre de saint Ignace d'Antioche : mais qui croira qu'un orchestre soit un orchestre s'il n'a pas une partition écrite à exécuter et si chaque exécutant improvise sa partie en ne se réglant que sur sa conscience musicale ?

Aussi, Messieurs, nous tous qui tenons à l'Eglise comme à la foi, comme à la grâce, comme au salut ; nous tous qui avions défendu l'Eglise de nos faibles mains en souffrant de notre impuissance à mieux faire et en sentant tous les risques d'erreur que nous courions nous-mêmes en des controverses si neuves et si difficiles ; nous tous qui nous tournions vers Rome et lui disions dans l'inquiétude de nos âmes : *Emitte lucem tuam et veritatem tuam !* nous avons reçu avec une reconnaissance profonde la parole pontificale. — « L'Eglise, a dit Bossuet, ne foudroie pas toujours les erreurs naissantes : elle ne les relève point, tant qu'elle peut espérer qu'elles se dissiperont par elles-mêmes, et souvent elle craint de les rendre fameuses par ses anathèmes. » Mais, quand elle intervient enfin, ne soyons pas déconcertés de l'entendre s'expliquer de manière à déjouer « les équivoques dont les hérétiques fascinent le monde. » C'est Bossuet qui parle encore, et il ajoute : « Les hérétiques, qui cherchent leur foi, vont à tâtons : l'Eglise, qui porte toujours sa foi toute formée dans son cœur, ne cherche qu'à l'expliquer sans embarras et sans équivoques. Et comme elle envisage sans s'étonner les difficultés les plus hautes, elle les propose sans ménagement, assurée de trouver dans ses enfants un esprit toujours prêt à se captiver et une docilité capable de porter tout le poids du secret divin. »

Captivons-nous donc, Messieurs, captivons-nous avec un sentiment de respect tout filial. Ne soyons pas de ceux qui n'acceptent la vérité qu'en frémissant. Si, dans l'accomplissement de son devoir le plus sublime, le Vicaire de Jésus-Christ est exposé à trouver plus d'une amertume et plus d'une contradiction, qu'aucune ne lui vienne du clergé de France.

XIII. — *Etudes* du 20 nov. 1907, pages documentées du P. Boubée sur la décadence du dimanche en Angleterre. Nous en transcrivons cette lettre touchante, concertée entre les représentants des diverses confessions chrétiennes, — signée du primat anglican de Cantorbéry, de l'archevêque catholique de Westminster et du président du Concile national des Eglises libres évangéliques, — et publiée par les journaux de tous partis le 1er janvier 1907 :

Comme représentants des diverses communautés chrétiennes d'Angleterre, nous voulons attirer l'attention de nos compatriotes sur les efforts combinés qui sont faits en ce moment pour mettre en lumière et inculquer efficacement à tous le principe de l'observation du dimanche. Nous croyons qu'il est littéralement impossible d'exagérer l'importance de ce sujet pour le bien-être de la nation.

Ce n'est pas seulement qu'un jour de repos sur sept soit très avantageux à la santé du corps et de l'esprit, pour les hommes, les femmes et les enfants ; qu'en outre, ce moyen contribue à faire plus réellement, de notre vie de famille, ce que celle-ci doit être pour des Anglais. — Il y a plus : la sanction sacrée qui s'attache à l'observation du jour du Seigneur a pour but de fournir à tous les hommes une occasion de rendre leur hommage au Dieu tout-puissant et de s'arracher à l'engrenage des occupations et préoccupations ordinaires, pour s'élever vers la région des hautes pensées et des nobles aspirations.

Nous en sommes convaincus, d'une juste et raisonnable observation du dimanche dépend, pour une large part, la possibilité de promouvoir en Angleterre les intérêts les plus profonds, les plus sacrés et les plus durables de la vie nationale.

XIV. — M. Camille Jullian, titulaire de la chaire d'Histoire et d'Antiquités Nationales au Collège de France, a ouvert son Cours en décembre 1907 par une leçon que l'on a appelée un *plaidoyer pour la préhistoire (Revue Bleue*, 14 déc.).

La préhistoire, c'est encore de l'histoire, mais de l'histoire qui n'a pas été écrite, qui ne nous est connue par aucune parole humaine et dont les seuls vestiges qui nous restent sont des pierres, outils de silex taillés ou monuments de toutes dimensions. C'est l'histoire paléolithique. C'est de l'histoire qui a précédé l'histoire écrite ; c'est l'histoire des premiers temps connus, ce qui ne veut pas dire que ce soient les temps primitifs. Car il n'est pas du tout sûr que l'âge des pierres taillées soit le premier âge de l'humanité. Il est très possible que l'homme, avant de travailler la pierre, ait été de longs siècles à se contenter

d'armes ou d'outils de bois : nous n'en savons rien, puisqu'il n'en est pas resté trace et que le bois n'a pas résisté comme la pierre à l'action du temps. La préhistoire, c'est l'histoire d'un monde où nos ancêtres ignoraient encore le métal et travaillaient la pierre.

Or, sans avoir rien écrit, par les seuls souvenirs qu'ils nous ont laissés de leur existence terrestre, ils nous ont dévoilé, dit M. Jullian, « les rêves profonds de leur âme », leur foi à la vie future :

Voyez, au musée de Saint-Germain, cette tombe d'un guerrier qui a été découvert dans le tuf crayeux de la Champagne, à la Gorge-Meillet (Marne). Il repose dans sa couche de pierre, l'épée à son côté, d'autres armes près de lui, paré de tous ses bijoux, étendu sur son char comme sur un lit de parade ; plus loin sont des vases qui renferment encore quelques débris de provisions de bouche. L'homme qui est là, dans cet attirail fastueux et menaçant, ne croyait donc pas que la mort fût la fin de tout ; il prévoyait un voyage à entreprendre, des combats à livrer, ses armes à faire craindre, ses bijoux à faire admirer. Le trépas n'était pour lui qu'un passage : et il se couchait dans sa tombe, tout prêt pour une entrée solennelle au milieu d'autres hommes et dans une vie nouvelle. De ce squelette immobile, gisant autour de débris aussi mornes que lui, l'analyse de l'historien retrouvera l'orgueil, la foi et la dernière espérance.

Elles nous rendent témoignage, ces pierres, d'une culture matérielle fort avancée. Nous, par exemple, quand il s'est agi d'amener et de dresser à Paris l'obélisque de Louqsor, quelle affaire ! et quels calculs ! Des équipes d'ouvriers ayant chacune son chef et sa besogne propres, et toutes obéissant à l'ordre d'un seul homme qui acheminait lentement leurs efforts vers un but que lui seul voyait : des milliers de bras manœuvrés en cadence par une pensée unique. Ce fut, en 1836, un des gros événements du règne de Louis-Philippe ; et les journaux du temps en parlèrent comme d'une victoire. — Or, des victoires de cette sorte, les hommes des menhirs et des dolmens en ont remporté par centaines. Comment ont-ils dressé, par exemple, le grand menhir de Locmariaquer, aujourd'hui brisé et renversé, autrefois debout sur le sol et formé d'un bloc unique de 21 mètres de hauteur, 4 mètres d'épaisseur, poids 250,000 kilogrammes (2 mètres de moins en hauteur que l'obélisque de la Concorde, mais 30,000 kilogrammes de plus) ? Evidemment ce menhir témoigne qu'ils vivaient en société, et qu'ils savaient diviser le travail et connaissaient la discipline.

D'autres pierres nous attestent que des relations commerciales s'étaient déjà établies, et que ces sociétés humaines de la plus vieille France ne vivaient point cantonnées dans un farouche isolement, ne connaissant leurs voisins que pour les combattre. Il y a, en Indre-et-Loire, à l'endroit appelé Le Grand-Pressigny, un silex d'une nature particulière, qu'on reconnaît sans peine et qui ne ressemble à aucun autre. Or, de ce silex on a trouvé des fragments taillés de main d'homme fort loin de leur pays de provenance, un peu partout dans toute la France, en Bretagne, en Ile-de-France, en Belgique, jusqu'aux pieds des Alpes. On voyageait donc en ces âges reculés ; on se connaissait, on s'entendait, probablement aussi l'on s'aimait.

C'était déjà l'ébauche, le germe, « le premier élément » de la patrie française, dit M. Jullian, de cette patrie qui n'était point inconnue des Gaulois puisque ce seul mot de Gaule les passionnait et qu' « ils en tiraient, à le prononcer, une fierté nouvelle et plus de courage. »

XV. — C'est cette patrie cependant, si tendrement chantée tout le long du moyen âge, dont M. Anatole France vient nous dire qu'on ne savait rien au temps de Jeanne d'Arc : « Le mot de patrie n'existait pas au temps de la Pucelle. »

On sait que ce Monsieur vient de publier (février 1908) le tome I de sa *Vie de Jeanne d'Arc*, in-8 de LXXXIII-553 p., 7 f. 50, Paris, C. Lévy [1]. Divers chapitres en avaient paru depuis quelques années dans la *Revue de Paris ;* et nous en avons dit quelque chose à nos lecteurs. Malgré la réclame de la presse mondaine, il serait superflu de nous attarder plus longtemps sur ce nouveau roman du plus immoral et du plus impie de nos écrivains. Citons-en ces quelques phrases qui en diront l'esprit :

La Pucelle, de son vivant même, ne fut guère connue que par des fables. Ses plus anciens chroniqueurs, bien incapables de faire œuvre de critiques, rapportèrent comme des réalités les légendes de la première heure.

...Ce qui ressort surtout des textes, c'est qu'elle fut une sainte. Elle fut une sainte avec tous les attributs de la sainteté au quinzième siècle. Elle eut des visions, et ces visions ne furent ni feintes ni contrefaites ; elle crut réellement entendre des voix qui lui parlaient et qui ne sortaient pas d'une bouche humaine.

Ce qu'elle faisait par sainteté et dévotion, les libres penseurs, empreints pour la plupart de spiritualisme, veulent qu'elle l'ait fait par enthousiasme raisonné. De telles dispositions se remarquent chez l'honnête et savant Quicherat... Cette façon de voir ne fut pas sans inconvénients. Elle amena les historiens de libre pensée à exagérer jusqu'à l'absurde les facultés intellectuelles de cette enfant, à lui attribuer ridiculement des talents militaires et à substituer à la merveille du quinzième siècle un phénomène polytechnique.

Jeanne, toujours en prières et en extase, n'observait pas l'ennemi ; elle ne connaissait pas les chemins, elle ne tenait aucun compte des effectifs engagés, ne se souciait ni de la hauteur des murs ni de la largeur des fossés. On entend aujourd'hui des officiers discuter le génie tactique de la Pucelle. Elle n'avait qu'une tactique : c'était d'empêcher les hommes de blasphémer le Seigneur et de mener avec eux des ribaudes ; elle croyait qu'ils seraient détruits pour leurs péchés, mais que s'ils combattaient en état de grâce, ils auraient la victoire. C'était là toute sa science militaire, hors toutefois qu'elle ne craignait pas le danger.

La fille d'Isabelle Romée n'avait pas plus l'idée de la patrie telle qu'on la conçoit aujourd'hui, qu'elle n'avait l'idée de la propriété foncière qui en est la base (?) ; elle ne se figurait rien de semblable à ce que nous appelons la nation : c'est une chose toute moderne ; mais elle se figurait l'héritage des rois et le domaine de la maison de France. Et c'est bien là, tout de même, dans ce

[1] Le tome II et dernier est annoncé pour avril.

domaine et dans cet héritage, que les Français se réunirent avant de se réunir dans la patrie. — Sous des influences qu'il nous est impossible d'indiquer précisément, la pensée lui vint de rétablir le Dauphin dans son héritage, et cette pensée lui parut si grande et si belle, que dans la simplicité de son naïf et candide orgueil, elle crut que c'étaient des anges et des saintes du Paradis qui la lui avaient apportée...

XVI. — M. Pisani, dans une intéressante étude sur la paroisse Saint-Gervais de Paris pendant la Révolution (*Correspondant* du 10 février), nous donne un commencement de statistique des serments prêtés par le clergé de Paris à la Constitution civile :

	Insermentés	*Assermentés*
Vicaires généraux . .	7	»
Curés	26	24
Vicaires	37	33
Prêtres des paroisses.	241	369
Professeurs	95	43
Aumôniers	41	76
Total	447	545

Ces chiffres sont à peu près exacts, dit M. Pisani, pour le clergé des paroisses ; ils restent incomplets pour les aumôniers, dont il n'a pu trouver nulle part une liste. On voit, en tous cas, par ce tableau, que c'est chez ces pauvres aumôniers et chez les ecclésiastiques occupant des situations subalternes que se sont produites les défections les plus nombreuses : ce sont eux qui ont assuré la majorité au parti des assermentés.

XVII. — La bibliothèque de Brunetière a été vendue en une série de vacations en février et mars de cette année. Notons ces deux articles : 1° des manuscrits autographes de l'auteur, celui qui a atteint le prix le plus élevé, c'est le *Projet de Lettre* (de la fameuse lettre dite « des cardinaux verts ») adressée par quelques catholiques aux évêques de France au sujet de la loi de Séparation (acceptation des cultuelles), manuscrit comprenant 19 feuillets, au recto seulement, avec ratures et corrections : adjugé 1.000 fr.; — 2° des ouvrages eux-mêmes, le plus gros prix a été pour un exemplaire de l'*Histoire des origines du christianisme*, de Renan, annoté par Brunetière, qui écrivit ceci à la fin du t. VII et dernier : « Achevé de lire le 15 juin 1905, non sans fatigue, à cause 1° de la longueur de l'ouvrage (qui devrait tenir en 3 ou 4 volumes tout au plus) ; 2° de la prolixité du style (qui, si l'on y regarde de près, dépasse tout ce que je connais en ce genre) ; 3° de la monotonie de la méthode (qui dégénère en procédé) ; 4° de l'incohérence de la composition (qui n'a d'unité que celle qu'elle doit à la chronologie), et 5° de l'affectation de philosophie » : adjugé 1.450 fr.

M. Paul Bourget a un nouveau roman sur le métier. Ce sera une étude sur les instituteurs. Titre probable : *Les Pense-petit.*

On ne cherchera pas toujours dans les deux volumes parus de l'*Histoire ancienne de l'Eglise*, de Mgr Duchesne, l'idéal du respect pour les hommes et choses d'Eglise. L'ouvrage vaut mieux pourtant que ne le laisserait croire la recension qui a été faite l'an dernier du t. II par M. J. Turmel (dans *Rev. du Clergé français)*. La *Revue augustinienne* (15 nov. 1907) caractérise justement la manière critique de M. Turmel : — « Les conclusions trop personnelles, ou les audaces que se permet la verve de l'écrivain (Mgr D.) ont été relevées, avec un malin plaisir, par M. J. Turmel, qui n'hésite pas d'ailleurs à tronquer les phrases de leur contexte pour en aggraver la portée. Ou je me trompe fort, ou Mgr Duchesne ne se réjouira guère de la recension de M. J. Turmel. Dans cet ouvrage, le prêtre de Rennes (M. Turmel) n'a pas vu les pages magnifiques qui abondent, mais il a découvert la phrase moins heureuse, la réserve apportée par l'historien dans l'éloge d'un grand docteur, et c'est elle qu'il publie. Il y a heureusement d'autres manières de comprendre la critique et l'histoire. »

Correspondant des 10 et 25 janv. 1908 : travail documenté et méthodique du lieutenant-colonel Rollin sur *le service des renseignements militaires : 1° en temps de paix :* établit que ce qui fait la supériorité de ce service chez les Allemands, c'est l'organisation, la suite et la ténacité apportées dans les recherches, — les concours volontaires qu'il trouve parmi les nombreux nationaux établis ou voyageant à l'étranger, — l'appui dont il est assuré auprès de toutes les administrations et services de l'Etat, — le secret absolu à l'abri duquel il peut fonctionner en toutes circonstances, — ajoutez (en ce qui concerne l'action de ce service allemand en France) la légèreté et l'insouciance du caractère français, notre confiance qui confine souvent à la naïveté, l'indifférence de beaucoup de nos compatriotes pour les choses qui intéressent la défense nationale ; — 2° *en temps de guerre :* ce fut la grande supériorité des Allemands en 1870, et ce fut surtout la supériorité de Napoléon, comme en témoignent à l'envi tous les Mémoires que l'on publie sur l'époque impériale : — « Tout général qui opère, disait Napoléon, non dans le désert, mais dans un pays peuplé, et qui n'a pas d'informations, ne sait pas son métier. » Frédéric II de Prusse était, lui aussi, toujours au courant de ce qui se passait chez l'ennemi : — « M. le maréchal de Soubise (le vaincu de Rosbach), disait-il, se fait suivre de cent cuisiniers, et moi je me fais précéder de cent espions. »

La *Revue d'Histoire et de Littérature religieuses* disparaît avec le dernier fascicule de 1907 (publié tardivement en 1908). On a eu souvent à s'en occuper ici ; et nous avons donné une vue d'ensemble sur son œuvre et ses tendances, à la suite de la mesure épiscopale qui l'a atteinte l'été dernier. Elle disparaît, ou plutôt elle « suspend pour quelque temps sa publication. » Elle le fait de fort mauvaise grâce. Elle récrimine contre ceux

qui « n'ont cessé de dénoncer notre entreprise à une autorité que plusieurs d'entre nous reconnaissent comme *la source visible de leur religion personnelle.* » Elle s'en prend aux « mesures récentes » qui, « en instituant dans les pays latins un système d'inquisition sans contrôle, » viennent menacer, « avec les auteurs, les lecteurs eux-mêmes. » Elle donne, dans ce dernier nº, une *Chronique biblique* de M. Loisy ; un plaidoyer de M. Dufourcq pour ses *Gesta Martyrum ;* une chronique d'histoire de la philosophie médiévale, de M. de Wulf ; des traductions de documents bouddhiques, par M. de La Vallée Poussin ; un chapitre de M. Loisy sur la Transfiguration ; un long travail (122 pages) où M. Guill. Herzog poursuit contre la sainte Vierge la série d'études blasphématoires qui ont fait si gros scandale en 1907 et qui semblent bien avoir porté à la *Revue* le coup suprême. (Contre les blasphèmes de Herzog, voir notes utiles de M. Adh. d'Alès dans *Etudes* du 20 février).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le cas du polygame dont parle l'*Ami* en 1907, nº 13, page 285, et nº 28, page 625, a provoqué chez nous une longue discussion ; voici les propositions auxquelles nous nous sommes arrêtés et sur lesquelles nous serions heureux d'avoir l'appréciation du savant canoniste de l'*Ami.*

1º La Constitution de saint Pie V de 1571 concerne les polygames convertis à qui il est très difficile de faire les interpellations juridiques à la femme légitime, et concède pour ce cas la dispense d'interpellation.

Grégoire XIII, dans sa Constitution de 1585, étend cette concession à tous les convertis, polygames ou non, qui ont les mêmes difficultés de faire les interpellations, et précise en même temps les conditions dans lesquelles on peut user de cette concession.

2º Dans le cas où le polygame converti peut faire les interpellations, s'il veut retenir pour femme légitime une de ses concubines convertie elle aussi, il suffit d'interpeller la première femme légitime sur ce seul point : *num velit converti ?*

3º Dans le cas où le polygame converti veut se marier avec une personne autre que ses concubines, ou, moyennant dispense, avec une de ses concubines qui n'est pas encore baptisée, il doit faire à sa femme légitime les deux interpellations sur la conversion et la cohabitation *sine contumelia Creatoris.*

Dans l'intérêt de beaucoup de missionnaires que ces questions du privilège Paulin intéressent, le canoniste de l'*Ami* voudra bien encore une fois projeter quelque lumière nouvelle sur ce délicat problème et nous dire si nous sommes dans le vrai en suivant en pratique les propositions énoncées.

R. — Quand un polygame se convertit et prétend se marier, non pas avec sa première femme légitime, restée dans l'infidélité, mais avec une des autres, qui se convertit avec lui, deux questions se posent : 1º Ce polygame est-il tenu de s'occuper de la première, la légitime infidèle, de la rechercher et de l'interpeller ? 2º L'interpellation à faire, en pareil cas, doit-elle porter sur les deux points accoutumés, ou peut-elle porter sur l'un deux seulement, celui de la conversion ?

Notre collaborateur dans les articles auxquels vous faites allusion n'a visiblement voulu traiter que la première, et il a compris les consultations posées dans le sens d'une liberté absolue, accordée au polygame, de se marier avec sa concubine convertie sans autre souci des formalités « paulipiennes » à remplir à l'égard de la légitime. Il était d'autant plus fondé à penser qu'il s'agissait surtout de cette difficulté dans la pensée du consultant, qu'il n'est point rare de rencontrer des missionnaires mal informés du droit en pareille matière, très disposés à interpréter trop largement le texte fameux de saint Pie V, à telle enseigne que le Saint-Office en 1871 a dû se préoccuper de cette tendance fâcheuse et y couper court en répondant *negative* à la question qu'on lui posait : « An potestate a S. Pio V universe concessa per Breve quod incipit *Romani Pontificis* uti possint missionarii *in tota sua latitudine ?* »

A une consultation, donc, partielle, incomplète, passablement confuse dans sa brièveté, et agrémentée d'une instance légèrement acidulée, il n'est point surprenant qu'on ait donné une résolution incomplète aussi et sujette à équivoque.

Puisque vous étendez, en fort bons termes, le débat, et demandez une formule plus générale de toute la doctrine canonique actuelle sur cette affaire difficile des polygames convertis, remettons les choses au point et donnons cette fois une résolution d'ensemble définitive.

1re question : Le polygame ci-dessus peut-il se marier avec une de ses concubines, convertie avec lui, sans s'occuper autrement de sa légitime infidèle ?

Réponse : *Non.* — Ou bien encore, sur le mode affirmatif : Le polygame susdit est-il tenu de faire des démarches pour interpeller sa légitime infidèle ? *Oui.* Et c'est sur ce thème, visé trop exclusivement à notre avis, que l'auteur des articles allégués a échafaudé sa discussion et ses conclusions, d'ailleurs sous ce rapport parfaitement exactes. Vous en convenez vous-même. La cause est entendue.

2e question : Le polygame ci-dessus est il tenu d'adresser les deux interpellations accoutumées, ou peut-il se contenter de celle qui vise la conversion, quoi qu'il en soit des intentions, même excellentes, de l'infidèle par rapport à la cohabitation *sine coutumelia Creatoris ?*

Réponse : *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam. Point de doute là-dessus. Mais remarquez qu'ici nous ne sommes plus sur le terrain du droit commun normal. En principe les deux interpellations devraient être formulées. C'est par voie de *dispense* que le Pape en supprime une, vu les circonstances particulièrement favorables de la foi qui est en cause chez les deux

convertis qui veulent s'unir. En fait, la dispense étant accordée de façon générale par la « feuille » donnée aux missionnaires et confirmée très authentiquement par les réponses des Congrégations romaines, cela revient au même pratiquement, et l'on peut poser en règle générale que le seul point de la conversion est à mettre en cause dans l'interpellation à faire en pareil cas.

Restons-en là. Inutile d'entrer dans le détail des conditions pratiques de l'interpellation à faire : *num velit converti*, du temps à attendre, de l'interprétation à donner de la réponse reçue, des prévisions d'une réponse défavorable, de la difficulté grande de retrouver la légitime, etc., etc. Tout cela est *per accidens* et touche à un autre ordre d'idées et de préoccupations qui ne sont pas à mélanger avec la question de principe qui était en jeu en cette affaire.

Ceci dit, pour la mise au point exacte du problème et la résolution correcte qu'il appelle, il nous reste à vous dire que vos trois propositions sont parfaites ; elles présentent même une résolution plus complète que la nôtre, où nous n'avons pas eu à envisager la troisième difficulté que vous solutionnez très bien, comme les deux autres.

Q. — Nous venons de faire bâtir une aile de notre collège. Nous voulons l'organiser comme suit : au rez-de-chaussée une chapelle provisoire, au 1er des classes, et au second un dortoir. Mgr l'évêque est venu nous voir et nous a fait la remarque qu'il ne devait pas y avoir de dortoir au-dessus de la chapelle. J'ai répondu qu'entre la chapelle et le dortoir il y avait des classes, que par conséquent nous étions en règle. Monseigneur n'est pas convaincu et m'a demandé de prendre des informations auprès de personnes autorisées. J'ai pensé immédiatement à l'*Ami*. Nous n'avons pas trouvé ce cas dans la partie de la Collection que nous avons.

R. — 1o Il est défendu de placer une chambre à coucher immédiatement au-dessus d'un oratoire ou d'une église, lors même qu'on n'y conserverait pas le Saint-Sacrement d'une manière habituelle. Cette prescription du quatrième concile de Milan est devenue loi universelle par un décret de la S. C. des Rites du 11 mai 1641 : « An liceat clericis Seminarii habitare diu noctuque et etiam dormire in domibus ædificatis super capellis dexteræ navis Ecclesiæ cathedralis, in quibus quotidie celebratur ? — Resp. *Non licere, sed omnino prohibendum* [1]. »

Il s'agit d'une chambre immédiatement placée au-dessus de l'oratoire. Les autres chambres qui sont placées au-dessus de celle-là sont libres : on peut y travailler et y coucher.

Il en est de même des chambres séparées de la chapelle par une double voûte, *duplici concameratione*, pour employer les expressions du décret de la S. C. des Rites du 12 septembre 1840 [2]. On peut les utiliser pour tout usage.

La première peut servir pour des usages quelconques, sauf celui de dortoir.

[1] S. R. C., n. 750.
[2] S. R. C., n. 2812.

2o Si l'on garde le Saint-Sacrement d'une manière habituelle dans une église, on ne peut, sans un indult, établir une chambre au-dessus, même si elle ne sert pas pour le repos de la nuit [1].

Mais, d'après la S. C. des Rites, la défense n'existerait pas pour le cas où il y a une voûte en pierres : « Super Oratorium prædictæ Societatis, in quo missæ quotidie celebrantur et asservatur SSmum Eucharistiæ Sacramentum, adest locus ad ambulandum destinatus, *camera tamen lapidea ac crassa* ab Oratorio ipso separatus ; cui loco superextructum est cubiculum pro habitatione Novitiorum. Quæritur : An talis locorum dispositio licite servari possit ? — Resp. *Affirmative* [2]. »

Q. — Est-il permis à un prêtre qui a suffisamment pour vivre (logement, nourriture et traitement assurés) de vendre des cartes postales illustrées et *cela simplement dans le but d'augmenter sa fortune personnelle?*

N'y a-t-il point « véritable commerce » ?

1o Ce prêtre fait imprimer des cartes postales et les vend à des commerçants ; et dans ce but, il fait de la réclame dans les journaux et revues.

2o De plus, non content de vendre ses cartes à lui, ce prêtre en relations avec des éditeurs leur sert d'intermédiaire ou d'entrepositaire, achetant, revendant, échangeant avec eux des cartes, non pour lui, mais pour livrer à d'autres commerçants.

N'y a-t-il pas là un « véritable commerce » et ce prêtre ne tombe-t-il pas sous le coup des censures ecclésiastiques, interdisant tout commerce aux clercs ? On ne peut guère, il me semble, alléguer l'amour de l'art ?

R. — Pour la centième fois, non ! C'est là du commerce au sens moderne et civil du mot ; ce n'est pas du commerce canonique, ce n'est pas la sorte de commerce « *negotiatio pure lucrosa, absque reali negotiantis industria circa materiam commercii* » que visent les prohibitions de la législation ecclésiastique. C'est œuvre d'industrie, accompagnée de gain dans l'échange ; ce n'est pas la pure spéculation qui réalise un bénéfice sur le simple fait d'un ordre de vente ou d'achat, sur une pure combinaison financière d'argent.

Naturellement — et nous répétons ceci pour la centième fois aussi — naturellement le commerce industriel, *per se* licite aux clercs, peut très facilement devenir illicite *per accidens*. Vous êtes en état de saisir toute la partie pratique de cette très capitale distinction. Fabriquer des cartes postales ou des souliers et les vendre à bénéfice, voilà du commerce *per se* non défendu d'après les principes communs du droit canonique. Le métier de libraire ou de cordonnier, un acte même, en passant, de la profession de cordonnier ou de vidangeur, peut présenter *per accidens* des inconvénients d'ordre externe qui ne permettent pas au prêtre de s'y livrer.

Et alors, la question de commerce mise de côté

[1] S. C. des Ev. et Rég., 10 nov. 1713 ; *Analecta*, XIV, col. 345, n. 1163.
[2] S. R. C., n. 3460. — Cf. Duballet-Tachy, *Traité des choses ecclésiastiques*, 1902, n. 38.

et résolue en sens affirmatif *de licito*, nous nous trouvons sur le terrain des *artes prohibitæ*, en raison soit des inconvénients susdits, soit des statuts particuliers de législation locale positive.

Nous ne voudrions point paraître manquer de respect à nos très aimés consulteurs en les renvoyant sèchement à nos *Tables*. Mais, de grâce, nous les supplions, une fois encore, de se donner la peine de les feuilleter un peu avant de nous envoyer des libellés de questions maintes fois traitées et résolues dans nos colonnes. A moins de nous répéter sans cesse, nous ne voyons pas ce qui nous reste à dire sur le cas du « commerce des clercs » après toutes les études que nous lui avons consacrées en ces dernières années.

Q. — Que devra faire le prêtre avec une personne qui, pouvant obtenir la séparation sans le divorce, est en instance auprès des tribunaux pour l'obtention du divorce civil, et qui, étant dans ces sentiments, a l'audace de se présenter à la sainte table au milieu de la foule ?

Le devoir du prêtre ne sera-t-il pas de passer outre, sans lui donner la sainte communion ?

R. — I. Principes. 1° Relativement au *divorce*, nous avons dit, p. 136 et 175, qu'en général il n'est pas permis de demander le divorce civil, quand on pourrait obtenir la séparation sans le divorce ; que cependant, d'après certains auteurs dont le sentiment peut certainement être regardé comme probable, quand il y a des raisons très graves d'arriver à un but qu'on ne peut atteindre que par le divorce civil et non par la simple séparation, il doit être permis de le demander, en ayant soin d'écarter le scandale.

2° Relativement à *l'administration des sacrements*, il n'est pas permis de soi d'administrer publiquement les sacrements à ceux qui en sont publiquement indignes, parce qu'il y aurait scandale, et que le prêtre n'est point maître mais ministre des sacrements au nom de Jésus-Christ qu'il représente, et qu'en conséquence il doit veiller, pour l'honneur même des sacrements, à ce qu'ils soient reçus dignement et entrer ainsi dans les vues de Notre-Seigneur, qui nous a dit : *Nolite sanctum dare canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos*. (Mat., vii, 6). Mais il faut pour cela que la faute pour laquelle on refuserait publiquement la communion, par exemple, soit généralement connue et regardée comme rendant vraiment indigne de communier. Sans cela en effet il y aurait un double résultat désastreux : celui de jeter le trouble et peut-être le scandale parmi les fidèles présents, qui pourraient craindre qu'on ne fît la même chose pour eux ; et celui de déshonorer quelqu'un en rendant publique une faute qui ne l'était pas encore.

Comme il est permis de coopérer matériellement par une action bonne en soi ou au moins indifférente, à l'acte mauvais d'un autre, quand il s'agit d'éviter un plus grand mal qui ne pourrait pas être évité autrement, le prêtre pourrait donner publiquement la communion à un indigne qui se présente avec les autres, si du refus qu'il lui en ferait devait résulter un plus grand mal, comme serait par exemple, disent les théologiens, le trouble, la perturbation, le scandale des fidèles, la diffamation de quelqu'un par la divulgation d'une faute qui n'est pas encore très connue. N'est-ce pas même ce que fit Notre-Seigneur en ne refusant pas la communion à Judas ? Et cela d'autant plus, dit Génicot après Lugo, que le prêtre en donnant la communion fait une action très bonne en soi, et, à proprement parler, ne coopère pas *de soi* à une action nécessairement mauvaise en la donnant à un indigne, puisque celui-ci au moment même où il la reçoit pourrait encore la rendre bonne par la contrition parfaite.

II. Solution. 1° Pour avoir le droit de refuser publiquement la communion à une personne en instance de divorce civil qui se présente au milieu de la foule, il faudrait être sûr qu'elle n'a pas et ne croit pas elle-même avoir des raisons suffisantes de demander le divorce civil au lieu de la simple séparation. — De plus, il faudrait être sûr que la faute est généralement connue, et regardée comme bien grave et rendant indigne de communier, dans l'endroit où l'on est, puisque autrement on s'exposerait à diffamer la personne, et à jeter le trouble, la perturbation et même le scandale parmi les fidèles présents et ceux à qui la chose serait racontée.

2° Si l'on n'a pas encore à ce sujet les renseignements suffisants, et s'il y a doute, il ne faut certainement pas lui refuser en public la communion, d'après les adages généralement admis : *In dubiis abstine ; in obscuris, quod minimum est tenendum ; in dubio favores sunt ampliandi, et odia restringenda ; nemo præsumitur malus nisi probetur*. Et de plus, dans notre cas, il est bien à croire que la personne en instance de divorce civil qui se présente à la sainte table ne croit pas mal faire.

3° Comme c'est toujours quelque chose de très grave que de refuser publiquement la communion, et que d'un autre côté cependant on doit veiller à l'honneur des sacrements et à l'édification des fidèles, il y aurait, selon nous, si l'on connaissait les habitudes de la personne en question, quelque chose de mieux à faire que de lui refuser publiquement la communion : ce serait d'empêcher à l'avance qu'elle ne se présente, en l'avertissant, ou en la faisant avertir charitablement par une personne prudente, que si elle ne se désiste pas de son instance pour divorce civil, elle ne peut plus communier, ou que du moins elle ne le doit pas sans avoir pris spécialement à ce sujet l'avis d'un prêtre, parce qu'elle s'exposerait à se voir refuser la sainte communion, ce qui serait un déshonneur pour elle.

4° Mais si elle se présentait à la sainte table sans qu'on ait pu l'avertir ou même le prévoir, nous croyons, — à moins qu'on ne soit sûr que

ce serait un vrai scandale de lui donner la communion et que le bien public demande qu'on la passe, et que Jésus-Christ l'exige, — qu'on devrait lui donner la communion, et l'avertir ensuite en particulier pour qu'elle ne se présente pas une autre fois.

Q. — Paul, un peu libertin, et Agnès, jeune fille assez pieuse, se sont fiancés devant le missionnaire ; mais quelques jours après, Agnès déclare ne plus vouloir de Paul et quitte la maison paternelle. Elle s'en va dans un autre village éloigné où elle trouve un autre jeune homme nommé Jean, bon et fervent catholique, avec qui elle voudrait se marier.

Les fiançailles ont été valides. Là-dessus point de doute. Je n'aurais pas de difficulté non plus si Paul renonçait à son droit. Mais il y tient mordicus.

Un confrère que je consulte me dit que je puis alléguer comme cause de dissolution le libertinage de Paul. Paul avant les fiançailles a fréquenté des personnes du sexe. Agnès le savait très bien. Donc cette raison ne vaut rien. Mon confrère est d'accord avec moi là-dessus.

Paul après les fiançailles a continué ses fréquentations. Cause suffisante, me dit mon confrère, pour briser le contrat des fiançailles. Et moi, je trouve que cette raison n'est point valable. Voici pourquoi. Quelques jours avant les fiançailles, essayant de dissuader Agnès de se marier avec Paul, à cause de sa mauvaise conduite, celle-ci me répondit : « Puisqu'il faut que je me marie, que ce soit avec Paul ou avec un autre, peu importe. D'ailleurs quel est le jeune homme qui peut se dire innocent de cette faute avant son mariage ? » Cette parole semble me faire comprendre que la jeune fille attache fort peu d'importance au libertinage de Paul, et par conséquent, que Paul continue son libertinage après fiançailles n'est pas, je pense, dans le cas présent, une cause suffisante pour faire dissoudre le contrat des fiançailles.

Ai-je raison ?

Mais, me dit mon confrère, admettant que vous ayez raison, « l'évêque peut dissoudre le contrat des fiançailles. » Comme il s'agit du droit d'un tiers, un autre que le Pape peut-il dissoudre les fiançailles ? J'ai toujours cru que non. Avec un indult spécial, l'évêque le pourrait aussi. Mais pour que l'évêque dispense validement, il faut, je crois, des raisons suffisantes. Le Pape seul dispense sans raisons. Une aumône abondante en faveur d'une église, les vertus chrétiennes de Jean, sont-ce des raisons suffisantes pour le cas présent ? Mon confrère est pour l'affirmative et moi pour la négative. Qui a raison de nous deux ?

R. — La proposition de votre difficulté nous étonne. Vous mettez en avant des raisons plus ou moins problématiques de dissolution, telles qu'on les trouve dans les livres. Il eût été plus utile et plus sûr de vous enquérir, tout d'abord, auprès d'Agnès, des motifs qu'elle a de se dégager de sa parole. C'était la bonne manière d'apprécier ses raisons qui priment toutes les autres explications théoriques possibles, mais indifférentes par rapport à son état d'esprit et de cœur.

Le libertinage de Paul peut être ou n'être pas une cause de rescision du contrat, suivant qu'Agnès en a fait au début ou n'en a pas fait une condition *sine qua non* de son consentement aux *sponsalia de futuro*. Vous raisonnez sur une présomption de sa manière de voir. Il eût été préférable de raisonner sur le fait de la pensée qu'elle a eue là-dessus dès l'origine de la convention, et aussi de la pensée qu'elle peut avoir présentement quant aux désordres postérieurs et persistants de Paul.

On admet très bien que cette circonstance du libertinage soit un motif, non seulement de nullité dès le principe, mais aussi de dissolution dans la suite, pour le fait de la continuation de la vie désordonnée. Mais votre raison là-dessus n'est pas péremptoire. Agnès peut fort bien avoir tenu le propos que vous citez, en le rapportant au passé, et non point à l'avenir. C'est une question de fait à trancher d'après les déclarations d'Agnès, si elle veut invoquer le bénéfice juridique de la *fornicatio ex parte sponsi*.

En résumé, nous ne voyons guère, comme cause sérieuse de dispense à alléguer, que l'incompatibilité présente de goûts et d'humeur qui aboutirait fatalement à un *mauvais mariage*. Cette considération est grave ; elle change au fond les circonstances matérielles du contrat, et, quoi qu'il en soit de l'obligation radicale de justice, elle peut permettre au Pape d'intervenir pour dissoudre *ad cautelam* le lien des fiançailles, si vraiment il subsiste encore.

N'oubliez pas que cette affaire de fiançailles est à la fois une question de conscience au for interne et une matière juridique, une cause externe contentieuse. Dans ce second ordre, pour arriver à un jugement de nullité ou de dispense, il faut produire des arguments, des preuves, recevables en justice, et donc mettre 1° tout d'abord la partie qui se dérobe en devoir d'accomplir sa promesse, et ensuite 2° si elle refuse, la mettre en demeure d'alléguer ses moyens juridiques de justification.

L'évêque n'a pas le pouvoir de dispenser. Il faut aller au Pape et dans la supplique présenter les raisons qui font demander et légitiment la dispense. Ces raisons doivent viser avant tout, cela va de soi, les circonstances devenues difficiles, moralement impossibles, du contrat qui est en cause. On peut, à titre complémentaire, joindre celles qui militent par ailleurs en faveur de la nouvelle union projetée.

Q. — Une personne *pieuse*, malade déjà depuis de nombreuses années, atteinte de bronchite chronique, me demande de pouvoir communier de temps en temps. Voici les conditions dans lesquelles elle se trouve : elle se lève, va et vient dans sa maison, mais elle ne peut rester à jeun, elle est obligée de prendre souvent quelque chose. D'un autre côté, je dois vous dire qu'elle a des accès d'hystérie.

Puis-je me servir du décret récent du Souverain Pontife pour m'autoriser à lui donner la sainte communion *non jejunæ* ?

R. — Rappelons d'abord la teneur du décret du 7 décembre 1906 :

Pius Pp. X benigne concessit ut infirmi, qui jam a mense decumberent absque certa spe ut cito convalescant, de confessarii consilio, sanctissimam Eucharistiam sumere possint semel aut bis in hebdomada, si agatur de infirmis qui degunt in piis domibus, ubi sanctis-

simum Sacramentum asservatur, aut privilegio fruuntur celebrationis missæ in oratorio domestico, semel vero aut bis in mense pro reliquis, etsi aliquid per modum potus antea sumpserint, servatis de cætero regulis a Rituali Romano et a Sacra Rituum Congregatione ad rem præscriptis [1].

Il s'agit, dit notre correspondant, d'une personne pieuse, malade depuis plusieurs années, qui ne peut rester à jeun et est même obligée de prendre souvent quelque chose, et pour laquelle il n'y a pas d'espoir humain de guérison prochaine. Elle est donc bien dans les conditions précisées par le Souverain Pontife, où l'on peut lui porter la sainte communion une ou deux fois par mois, après qu'elle aura pris quelque chose *per modum potus*.

Le seul obstacle qui pourrait s'y opposer, ce sont les accès d'hystérie qui la prennent quelquefois. Mais pour nous, nous ne croyons pas que ces acccès puissent par eux-mêmes constituer une raison suffisante pour lui refuser la sainte communion qu'elle désire beaucoup, — pourvu toutefois qu'on soit moralement sûr que ces accès ne la prendront pas au moment où l'on voudrait lui donner à communier, et que sa piété soit jugée sincère.

Il y aurait peut-être aussi à examiner l'impression que ferait sur le public, qui en aurait nécessairement connaissance, le fait de porter ainsi la communion à cette malade. S'il devait en être scandalisé, il vaudrait mieux attendre et la lui porter plus rarement, ou la lui porter plus en secret. Mais il nous semble qu'on pourrait facilement obvier à ce scandale, s'il était probable, en expliquant les raisons qui font agir ainsi, et celles qui ont porté le Souverain Pontife à donner une telle autorisation, et comment il avait le droit de la donner.

Q. — J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le cas qui vous a été posé au sujet de vols d'huîtres perlières et que vous avez si bien résolu dans le n° 38, 19 septembre 1907.

Permettez-moi quelques réflexions auxquelles j'ajouterai un ou deux cas que votre correspondant ne vous a point exposés.

1° Votre correspondant (et vous aussi dans votre solution) suppose que *toutes les huîtres* sans exception sont vendues. Mais il est arrivé, il y a deux ans, que la Compagnie vendait une partie des huîtres par exemple 1/5, 1/3, et se réservait le reste, parfois le tout, pour en retirer elle-même les perles. Cela supposé : donneriez-vous la même solution dans les différents cas qui vous ont été soumis ? Et en particulier, que diriez-vous de Pierre qui au lieu de prendre l'huître dans le tas qui est mis aux enchères, la prend dans le tas que se réserve la Compagnie ? Lui permettriez-vous de garder ses 4 ou 500 fr.? Car ici il n'y a plus de loterie ni de tombola.

2° Crispin, aussi débrouillard que Pierre, voyant le trésor que révèle une huître qui bâille, lui met entre les écailles un obstacle qui l'empêche de se fermer, en un clin d'œil il en a retiré une belle perle, rejeté l'huître et s'en est allé vendre sa perle non pas 500 mais 5.000 fr. Crispin pourra-t-il lui aussi garder ces 5.000 fr. ?

3° Lorsque les bateaux arrivent au rivage, bien souvent la Compagnie fait visiter et plongeurs et bateliers et bateaux, pour voir si malgré la défense on n'aurait pas ouvert des huîtres et caché des perles. Naturellement si quelques perles sont trouvées elles sont confisquées.

Jacques, employé de la Compagnie, en faisant cette visite, rencontre quelques belles perles, les empoche et trouve moyen de les vendre 7 ou 800 fr. Je pense que vous le ferez restituer : mais à qui ?

R. — Ad I. La Compagnie, dans cette nouvelle hypothèse, entend s'approprier huîtres et perles et alors elle est exactement dans le cas de l'acheteur au tas. Pierre doit restituer. Les raisons que nous avons fait valoir pour la solution contraire, dans une hypothèse toute différente, ne valent plus ici, c'est évident.

Ad II. La question de quantité n'a rien à voir dans le problème qui était en cause. Que la perle soit plus tard vendue 500, 5000 ou 50.000 fr., elle n'en sera ni plus ni moins volée ou occupée légitimement suivant les cas. Il faut donc chercher les éléments de solution ailleurs. Nous les avons fournis avec un détail suffisant pour que vous n'ayez aucun embarras à en faire l'application aux circonstances pratiques qui peuvent particulièrement vous intéresser.

Ad III. Nous avons déjà dit que *ex officio*, par raison de justice, l'employé fonctionnaire trahissant son devoir, était un voleur, et par conséquent tenu à restitution. Quant aux conditions de cette restitution, veuillez vous reporter à l'article en question. C'est à la Compagnie naturellement que la restitution doit se faire, puisque c'est avec elle qu'a été passé le contrat qui lie le fonctionnaire.

Q. — Dans le privilège Paulin y a-t-il place pour deux époux qui mariés dans le paganisme ont eu des relations matrimoniales, mais qui depuis leur baptême refusent absolument de cohabiter ?

R. — Evidemment non. Le privilège Paulin n'a sa raison d'être que pour garantir la foi du fidèle menacée par l'infidélité de son conjoint. Dès l'instant où les deux conjoints sont baptisés, la question ne se pose plus, et, s'il survient des difficultés dans le ménage, c'est affaire à régler d'après les principes applicables à tous les mariages réguliers ordinaires.

Il n'y a pas davantage à penser à une dispense du Pape en dehors du privilège Paulin. Outre qu'il y a de très fortes raisons de ne pas admettre chez le Souverain Pontife ce pouvoir de dispenser du lien confirmé par le baptême des deux conjoints, pouvoir de dispense dont il n'a jamais d'ailleurs été fait usage, votre cas ne cadre pas exactement avec l'hypothèse que vise cette controverse dans le monde des canonistes. Rien donc à faire.

---

[1] *Ami*, 1907, p. 25-26.

Q. — Un père de famille dont tous les enfants ont de brillantes situations, possède une fortune considérable qu'il administre lui-même.

De tous ses revenus dont il ne dépense qu'un tiers, il ne donne pas un sou ni aux pauvres ni aux œuvres.

Sa fille qui habite avec lui, et qui reçoit quelque argent pour ses menus plaisirs, trouve que le devoir de l'aumône n'est pas rempli par son père. Elle se demande si, à l'insu de son père, comme sa mère faisait autrefois, elle ne pourrait pas prendre certaine somme qu'elle consacrerait à soulager les pauvres et à soutenir les œuvres.

Son père ne s'en apercevrait pas : il laisse traîner de l'argent sans en prendre souci, oubliant qu'il l'a reçu.

Cette personne peut-elle accomplir ainsi le précepte de l'aumône auquel se dérobe son père et que sa grande fortune lui permet de remplir plus que tout autre ?

R. — Quels sont les droits, par rapport aux aumônes et aux bonnes œuvres, d'une jeune fille qui reste avec son père pour gouverner sa maison et remplacer sa mère défunte ? C'est là assurément une question très pratique, car il s'agit d'un cas qui se rencontre souvent et dont on devrait trouver la solution chez tous les théologiens. Cependant nous en avons consulté un bon nombre, et nous ne l'avons trouvée nulle part ; ils n'en disent pas un mot. Alors nous allons tâcher de la donner nous-même ; et pour y arriver nous allons examiner la chose d'abord au point de vue de l'équité et des convenances, puis au point de vue de la stricte justice ; ensuite nous dirons ce qu'il y aurait à faire, à notre avis, dans le cas qui nous est proposé.

1° Au point de vue de la simple équité naturelle et des convenances, il semble bien qu'une jeune fille, qui reste avec son père devenu veuf et tient sa maison à la place de la mère défunte, doit avoir à peu près les mêmes droits que celle-ci et pouvoir faire ce que celle-ci faisait licitement, n'être pas trop gênée dans le gouvernement de la maison, ni surtout obligée de trop souffrir dans son cœur en refusant de continuer les aumônes et bonnes œuvres que faisait sa mère et que la position de fortune de son père lui permet fort bien de faire, et en s'exposant ainsi à passer pour ladre et avare ou peu chrétienne. Or, tous les théologiens admettent que généralement la femme peut bien prendre sur les biens et les gains de la communauté pour faire les aumônes convenables à sa position, et cela même sans consulter son mari, s'il ne devait pas s'y prêter. Alors, pourquoi la jeune fille devenue maîtresse de maison ne pourrait-elle pas faire de même ?

2° Cependant, au point de vue de la stricte justice, il n'en est pas tout à fait ainsi. La femme a par elle-même des droits qui ne passent pas comme d'eux-mêmes à la jeune fille qui prend sa place. La femme ne fait qu'un avec son mari, dont elle est la compagne et non la domestique ; par là-même elle a des droits sur les biens communs, non pas sans doute autant que son mari, à qui les lois en donnent l'administration, mais au moins autant qu'il convient à sa position, puisqu'elle a apporté sa part aux biens de la communauté ; tandis que la jeune fille qui n'a rien apporté ne peut avoir de droits stricts sur les biens de ses parents qu'autant que ceux-ci veulent bien lui en donner, tant qu'ils sont encore vivants. En prendre en cachette et à leur insu pour en disposer à son gré est donc, rigoureusement parlant, un vol, à moins de consentement implicite ou tacite de leur part : et la jeune fille dont il s'agit semblerait bien outrepasser quelque peu les lois de la stricte justice en faisant, à l'insu de son père, ce que faisait sa mère.

Il est vrai qu'elle le ferait pour accomplir le précepte de l'aumône auquel se dérobe son père et auquel l'astreint sa grande fortune ; mais il faut remarquer que l'aumône est ici un précepte de charité et non de justice, et qu'il serait bien difficile de fixer le taux auquel elle doit s'élever, et la jeune fille ne peut pas avoir le droit de prendre ce qui en stricte justice appartient à son père, pour le donner à quelqu'un à qui il n'est aucunement dû en justice.

3° Cependant on doit pouvoir arriver à tout concilier. La première question à poser est celle-ci : Le père, en gardant sa fille avec lui pour diriger l'intérieur de sa maison à la place de sa femme défunte, ne lui a-t-il pas donné tacitement et implicitement l'autorité qu'avait celle-ci, pour disposer de tout comme elle croirait devoir le faire pour le mieux, la laissant libre de faire les dépenses qu'elle croirait utiles, et lui donnant en plus une certaine somme pour ses menus plaisirs ? — Ce qui porterait à croire qu'il en est ainsi, c'est que, d'après l'exposé du cas, le père ne paraît pas du tout regardant pour l'argent, puisqu'il en laisse souvent traîner sans en prendre le moindre souci. Alors s'il ne fait pas d'aumônes et ne donne rien pour les bonnes œuvres, ce n'est point par avarice, c'est sans doute parce qu'il n'est pas chrétien pratiquant et qu'il regarde comme au-dessous de lui de s'occuper de ces choses-là ; mais il ne voudrait pas gêner ni contrarier sa fille dans ce qu'elle a envie de faire. Et alors il n'y aurait pas de difficultés sérieuses.

Si cependant, tout en n'étant pas regardant par rapport à l'argent, le père était un sectaire opposé absolument à tout ce qui concerne la religion et les œuvres charitables et religieuses, la jeune fille ne pourrait certainement pas se croire autorisée tacitement à prendre sur l'argent qui appartient à son père pour subvenir aux aumônes et bonnes œuvres qu'elle désire faire ; il lui faudrait donc recourir à d'autres moyens. D'abord elle peut prendre sur l'argent qui lui est donné pour ses menus plaisirs, et parce que cet argent est bien à elle, et parce que c'est son plaisir à elle de faire des bonnes œuvres. Puis elle peut s'ingénier à faire plaisir à son père afin d'en obtenir (ce qui ne devrait pas être difficile) qu'il lui donne davantage pour ses menus plaisirs, et elle pourrait ainsi elle-même donner davantage aux pauvres et aux bonnes œuvres. Elle pourrait aussi recourir à cer-

taines ruses innocentes que les différentes circonstances pourraient lui suggérer, afin d'obtenir de son père quelque argent dont elle pût disposer sans avoir réellement à en rendre compte, ou encore, *post factum*, dire à son père : « J'ai trouvé de l'argent égaré ; je l'ai pris parce que j'en avais besoin pour moi ; » ou bien : « Je l'ai gardé pour grossir mon petit pécule, ou me faire une petite bourse. » Enfin elle pourrait économiser sur sa toilette, sur certaines petites dépenses, etc., et ainsi arriver légitimement à ses fins. — De plus, si elle jouit de la part de sa mère, elle peut encore prendre là-dessus, et même si elle n'en a que l'usufruit sans en avoir encore l'administration, comme après tout c'est à elle, il n'y aurait plus à proprement parler d'injustice à en faire l'usage qu'elle voudrait, et il pourrait y avoir facilement une raison suffisante pour légitimer cet usage ; et nous croyons que cette raison existerait bien ici.

Q. — Paul s'accuse en confession d'avoir volé à son père 160 fr. en deux fois. Il reconnaît avoir commis une faute grave, mais il ne croit pas devoir restituer, ayant pris cet argent, dit il, sur la part de patrimoine qui lui revient. En ce cas, que doit faire le confesseur ?

A noter : 1° que Paul va se marier bientôt ; 2° qu'il a une sœur ; 3° que la famille de Paul jouit d'une fortune assez respectable.

R. — Paul raisonne très bien quand il reconnaît avoir fait une faute grave par son vol de 160 francs à son père en deux fois, car pour qu'il n'y eût pas faute grave il faudrait des circonstances extraordinaires dont nous n'avons pas à nous occuper. Il n'y a, numériquement parlant, qu'une seule faute grave, mais qui peut bien en valoir plusieurs, si les deux vols sont unis de manière à n'en faire moralement qu'un ; il y en a au contraire deux, s'ils sont tout à fait séparés et indépendants l'un de l'autre.

Mais il raisonne mal, quand il prétend s'exempter de restitution, parce que, dit-il, il a pris cet argent sur la part de patrimoine qui lui revient à la mort de son père. En effet, l'argent qu'il a pris n'appartenait point à son patrimoine, mais à son père qui avait le droit d'en faire ce qu'il voulait et a le droit d'exiger qu'il lui soit rendu le plus tôt possible. Ce serait par trop commode pour les jeunes viveurs s'ils pouvaient d'avance escompter la succession de leur père et lui emprunter à leur gré. De plus, Paul peut très bien mourir avant son père et ne point hériter de lui. Enfin en supposant que la succession de son père soit un jour ouverte pour lui, il n'est guère à croire qu'alors il voudra que sa sœur prenne pour elle d'abord 80 fr. hors part, c'est-à-dire la moitié de son vol ; quelle couleur en effet donnerait-il à cela ?

Nous ne voulons pas dire cependant que Paul est absolument obligé à restituer les 160 fr. pris à son père; mais s'il n'y est pas obligé, ce sera pour une autre raison que celle qu'il donne lui-même. Ce sera parce que son père, s'il avait connaissance de ce vol, n'en exigerait pas la restitution d'un jeune homme qui est sur le point de se marier. Il est tant de pères en effet, même parmi ceux qui sont sévères, qui, s'ils avaient connaissance que leurs fils les avaient volés, les tanceraient vertement, les frapperaient même peut être, mais n'exigeraient pas de restitution pécuniaire.

Mais pour pouvoir se prononcer raisonnablement là-dessus, il faudrait d'abord connaître l'emploi de l'argent volé ; car s'il avait eu un emploi honorable, il est bien bien plus à croire que le père n'en exigerait pas la restitution que s'il avait eu un emploi mauvais ou honteux. Il faudrait ensuite connaître le caractère du père ; car s'il aime ses enfants, s'il leur pardonne facilement, s'il est large pour l'argent, il est bien à croire qu'il ne demanderait pas la restitution de l'argent volé par son fils ; si au contraire il est tenace, avare, regardant même envers ses enfants pour l'argent dont il ne veut rien perdre, il serait plutôt à croire qu'il exigerait la restitution.

En un mot, pour que Paul fût exempt de restitution, il faudrait qu'il pût raisonnablement présumer et qu'il fût en quelque sorte moralement sûr que son père ne l'exigerait pas. Il est assez rare, dit Noldin, que les enfants soient obligés de restituer à leurs parents, parce que presque toujours leur pardon et condonation peuvent être présumés raisonnablement ; et il faudrait aussi rarement les obliger à avouer leur faute et à en demander pardon, à moins donc qu'on prévoie clairement que cela n'aurait point les inconvénients qui en résultent souvent, et au contraire produirait de salutaires effets.

Q. — J'ai, comme sujet de conférence ecclésiastique, à répondre à cette question : « Quelle sera la conduite du confesseur à l'égard des pénitents qui auront acquis des biens d'église? »

Que faut-il entendre, dans le cas, par biens d'église ?

R. — Voici la définition que donne Ojetti des biens ecclésiastiques : « Bona ecclesiastica ea sunt quæ in patrimonio sunt alicujus Ecclesiæ, aut Monasterii vel Loci pii auctoritate ecclesiastica erecti ; quare hujusmodi non sunt quæ pertinent ad cappellanias laicales, item bona confraternitatum laicalium, eoque minus bona legatis piis satisfaciendis destinata, si ex fundatorum voluntate remanserint penes hæredes [1]. »

« Les biens d'église dont il est ici question, dit Duballet-Tachy, sont pris au sens large et comprennent toute espèce de biens, quelle que soit leur nature, que ce soient des biens corporels ou des droits incorporels, des meubles ou des immeubles, pourvu qu'ils appartiennent à une église, à un bénéfice séculier ou régulier, à un lieu pieux érigé par l'autorité ecclésiastique, et qu'ils soient destinés à subvenir aux besoins du culte, de ses ministres, des pauvres [2]. »

[1] Ojetti, *Synopsis*, 1899, art. *Bona ecclesiastica*, p. 43.
[2] Duballet-Tachy, *Traité des choses ecclésiastiques*, 1902, n. 869, p. 588.

Citons enfin ce passage de Sanguinetti : « Nomen Ecclesiæ hic se porrigit ad quemcumque locum pium auctoritate episcopi constitutum ; et res Ecclesiæ proinde dicuntur ea omnia quæ ad illum pertinent. Nomen enim Ecclesiæ, ut ait Leurenius, in hac materia favorabili late accipitur, ita ut non tantum loca sacra seu consecratione vel benedictione ad rem sacram addicta, ut sunt templa, capellæ, oratoria, comprehendat, sed etiam se extendat ad alia quævis loca pia et religiosa, ad pietatis et misericordiæ opera ibidem exercenda vel alia ejusmodi auctoritate ecclesiastica constituta aut deputata, citra consecrationem et benedictionem episcopalem, ut sunt monasteria, conventus, congregationes, xenodochia et hospitalia, etc. [1] »

Trois conditions sont donc requises pour qu'un bien soit déclaré *bien d'église*. Il faut :

1° Qu'il s'agisse d'un établissement destiné au culte, ou aux œuvres de miséricorde à l'égard des pauvres, des malades, des infirmes, des vieillards, des orphelins, des pèlerins, des enfants, etc.;

2° Qu'il soit érigé avec l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques. Quand l'intervention de l'autorité ecclésiastique fait défaut, les lieux en question, bien qu'on y exerce les œuvres de miséricorde, ne sont pas à proprement parler des lieux pieux : « Hæc loca, dit Donat, erecta sine authoritate prædicta censentur mere profana, sæcularia et collegia laicorum. Quod procedit, etiamsi ibidem exerceantur opera pietatis et concernant pium usum ; quia aliud est loqui de loco pio et sacro, et aliud est loqui de operibus piis » ;

3° Que les biens en question soient incorporés à l'établissement ecclésiastique, ainsi que le fait remarquer Ojetti pour les biens affectés à l'acquit des fondations, qui sont biens laïques tant qu'ils restent, par la volonté des fondateurs, entre les mains des héritiers [2].

Q. — 1° Les théologiens sont très larges quand il s'agit des *semifatui* à admettre à la sainte communion : pourvu qu'ils sachent distinguer l'Eucharistie d'un pain ordinaire.

Si l'on prenait ces mots à la lettre, il y a peu d'idiots qui ne pourraient passer. Mais on les attend au prochain détour, où se dresse l'obstacle des mystères de la Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption. Mgr Rosset tâche, il est vrai, de l'aplanir, en disant qu'il suffit d'une connaissance très imparfaite de ces mystères : *licet imperfectissime. (De Eucharistiæ mysterio*, page 358). Pourriez-vous nous dire en quoi consiste cet *imperfectissime ?*

Et le moyen de faire pénétrer cette notion même très imparfaitement dans la tête d'un sourd-muet, même intelligent, qui n'a pas reçu d'instruction ?

Mgr Rosset ajoute, en effet, à la même page : « Si igitur surdi-muti parentes sint vere catholici, religionis præcepta servantes, ac ipse sicut et cœteri fideles frequentet ecclesiam ac coram sacerdote aliquibus signis peccata sua et pœnitentiam manifestet, potest absolvi et communicari, saltem in articulo mortis et tempore Paschæ. »

2° J'ai dans ma paroisse une sourde-muette de trente-cinq ans, intelligente, qui serait tout à fait dans le cas visé ci-dessus. Mais je songe d'autant moins à l'admettre à la communion qu'on m'a refusé l'an passé à la confirmation un homme que j'avais admis deux ans avant à la première communion, à l'âge de cinquante ans. Il n'est pas sourd-muet, mais fortement sourd et s'exprimant mal. Ses parents étaient parvenus à lui apprendre quelques prières et quelques notions de religion. Il sait, par exemple, qu'il y a un Dieu, qu'il y a trois personnes en Dieu, que le Fils de Dieu s'est fait homme ; mais, à l'examen de la confirmation, après avoir énuméré le Père et le Fils, il passait au baptême.

R. — Ad I. Quelques auteurs, d'Annibale en particulier, prétendent qu'on ne peut donner l'absolution aux sourds-muets qu'à l'article de la mort, et sous condition. D'après eux, et d'après les dires de plusieurs éducateurs de sourds-muets, ces déshérités seraient forcément ignorants des vérités surnaturelles et incapables de produire un acte de foi ; par suite, la seule absolution qu'on puisse leur accorder serait une absolution *ad cautelam* et conditionnelle quand ils sont en péril de mort.

Cela peut être vrai de ceux qui ne sont point intelligents, mais l'affirmer de tous, nous semble singulièrement exagéré. Qu'ils ne puissent avoir des choses surnaturelles une connaissance aussi distincte que ceux qui entendent et qui parlent, cela se conçoit ; mais de là à leur refuser la possibilité de connaître l'essentiel, il y a loin. Il faudra peut-être du temps et du zèle pour leur en donner l'idée, surtout s'ils voient peu de pratiques chrétiennes dans la famille ; mais pour peu qu'ils soient intelligents, on peut encore y arriver. Il faut bien se rappeler qu'un sourd-muet, obligé de s'instruire uniquement par ce qu'il voit, attache bien plus d'importance aux signes et en saisit mieux la signification que celui qui peut s'instruire en même temps par ses yeux et ses oreilles.

Or Berardi fait très justement remarquer que les sourds-muets peuvent avoir assez facilement l'idée d'un maître souverain ; la preuve, c'est que plusieurs ont affirmé l'avoir eue avant d'avoir reçu l'éducation spéciale qu'on leur donne aujourd'hui. Il est d'ailleurs possible de la faire naître en eux par des analogies sensibles ; pour peu qu'un sourd-muet ait d'intelligence, il saisit facilement l'idée de maître et l'on peut le faire passer assez rapidement à celle d'un maître universel. Ce que l'on fait ou que l'on évite autour de lui, les corrections qu'il peut recevoir ou dont il est témoin font naître en lui l'idée de ce qu'il faut faire et de ce qu'il faut éviter ; il en est de même de celle de récompense ; de là celle de sanction. Quelques exemples et quelques signes lui feront associer l'idée de sanction et celle de maître universel ; de là, la notion d'un maître souverain rémunérateur. Il n'en faut pas davantage pour qu'ils puissent recevoir de temps à autre l'absolution *sous condition*, et on devra la leur donner si

[1] Sanguinetti, *Juris ecclesiastici privati Institutiones*, n. 440, p. 335.

[2] Cf. De Luca, *De Rebus*, 1898, n. 546, *Scolion de causis piis*. — Vacant, *Dictionnaire de théologie*, 1904, art. *Biens ecclésiastiques*, col. 861-864.

l'on a des raisons de supposer qu'ils peuvent avoir péché. Car, à cause de la divergence d'opinions qui existe sur la question de savoir si la connaissance des principaux mystères est, oui ou non, nécessaire de nécessité de moyen, on peut, en cas d'urgence, se baser sur le sentiment qui nie cette nécessité, pour donner une absolution conditionnelle qui peut être nécessaire.

Mais, le plus souvent, il ne sera pas impossible d'apprendre aux sourds-muets l'essentiel de ces mystères. La trinité des personnes peut leur être enseignée par l'image et le langage des signes; la crèche, la croix rapprochée d'une image représentant, autant que faire se peut, le mystère de la Sainte Trinité leur donnera la notion de l'Incarnation et de la Rédemption; les exemples qu'ils auront sous les yeux leur apprendront l'adoration et la prière. Bien certainement ce qu'ils saisiront sera pour eux moins clair que s'ils avaient leur langue et leurs oreilles; mais on ne peut pas exiger d'eux ce qu'ils ne peuvent donner; il serait en effet ridicule de leur demander de connaître les noms des trois Personnes de la Sainte Trinité, les mots ne devant avoir pour eux aucune signification. Quand les signes auront fait naître chez eux les mêmes notions que les mots chez les autres à propos des trois principaux mystères, que d'ailleurs ils pourront en quelque façon faire une accusation extérieure, et qu'ils sauront distinguer le pain eucharistique d'un pain ordinaire, ils auront tout ce qu'il faut pour être admis à l'absolution et à la communion. Ce sera pour le mieux si l'on arrive à leur faire saisir que le pain eucharistique est Celui même qu'ils voient à la crèche et sur la croix.

D'ailleurs, lors même qu'on n'aurait pas la certitude complète de leur capacité, on devrait encore leur donner de temps à autre l'absolution conditionnelle; on ne pourrait la leur refuser totalement qui si l'on était certain de leur incapacité.

Ad II. Si l'examinateur eût mieux connu les conditions dans lesquelles s'est faite l'éducation de ce sourd-muet, il est probable qu'il aurait été moins exigeant; car un sourd qui ne s'entend point parler peut parfaitement avoir l'idée exacte d'une chose et l'exprimer très mal. Nous trouvons même assez admirable qu'il ait pu nommer exactement le Père et le Fils. Mais le nom même des personnes est-il nécessaire à la connaissance du mystère?

Admettons cependant que cet homme ait été exclu à bon droit de la confirmation, parce que, après tout, ce sacrement n'est pas d'une absolue nécessité; ce n'est pas une raison pour l'exclure du sacrement de pénitence ou de la Sainte Eucharistie, dont la nécessité est incontestable.

Ce que vous nous dites de ce sourd-muet nous permet de penser qu'il a le nécessaire pour pouvoir être admis à ces deux sacrements, au moins en ce qui regarde l'instruction religieuse.

Q. — Une jeune fille chrétienne a fui ou a été vendue dans une contrée éloignée de tout centre chrétien et de tout prêtre d'environ deux ou trois journées de chemin. Elle a été prise en mariage par un païen. Un missionnaire à la recherche des âmes dans ces parages la rencontre et lui rappelle qu'il y a un ciel à gagner et un enfer à éviter; elle manifeste le désir de se confesser et de communier.

1° Si elle est première ou seule femme, il me semble que rien ne s'y oppose, car l'empêchement de disparité de culte est peut-être enlevé par suite de l'éloignement. Cette distance de deux ou trois jours par des chemins très difficiles suffirait-elle vraiment à supprimer l'empêchement ?

2° Si elle est concubine, il me semble que je ne puis l'absoudre, même à l'article de la mort; elle n'oserait pas fuir, donc elle resterait dans une occasion volontaire. Un confrère me dit que la crainte d'une vengeance terrible, si elle était reprise, suffit à l'excuser. Est-ce vrai et suffisant pour l'absolution ?

3° Si, au lieu d'être libre, elle avait déjà un mari légitime dans son pays d'origine, quelle solution donner à ce cas ?

R. — Ad I. Voici ce qu'on lit au n° 1275 des *Collectanea :*

In his difficillimis dissitisque regionibus sæpius occurrunt christiani qui, sive persecutionis vitandæ causa, sive propter pecuniæ necessitatem, sive etiam propter aliam causam, satis incauti, ut sunt plerumque sinenses, e locis christianorum, ubi habitant ipsi sive nati sunt, ad loca longinqua proficiscuntur, ad 40 vel 50 et amplius dies itineris, simul cum uxore et filiis; in quibus locis non sunt christani nec inveniri possunt, nec ullus fuit unquam rumor de religione christiana per circuitum. Grandiores facti filii et filiæ nubunt cum paganis sine dispensatione possibili. Pro moribus gentis, filiæ præsertim, et sæpissime etiam filii, sunt in impossibilitate absoluta transmigrandi ad loca christianorum, sicque debent omnino, vel nubere cum paganis, vel manere innuptæ aut cælibes. Quid juris in hoc casu? Tenenturne impedimento disparitatis cultus? Quid juris, ubi fides eorum est in tuto, ut fit aliquando, et ubi sunt in bona fide, ut plurimum evenit ?

Resp. In propositis circumstantiis non esse inquietandos, facto verbo cum Sanctissimo. — Sanctissimus approbavit. (S. C. S. Officii, 4 junii 1851). Réponse au vicaire apostolique de Mandchourie.

L'empêchement de disparité de culte est très grave de sa nature, en raison des inconvénients désastreux qu'entraînerait vite l'interprétation de sa dispense par voie d'épikie. Aussi les canonistes se montrent-ils sévères sur ce chapitre, et à la question : « L'impossibilité d'obtenir dispense régulière suffit-elle pour qu'on soit autorisé à regarder l'empêchement comme non existant pour un cas urgent déterminé ? » ils répondent communément par la négative.

La conséquence de cette doctrine est évidemment qu'il y aura plus de concubinages et moins de mariages réguliers entre chrétiens et infidèles. C'est vrai. Mais cette conséquence, toute déplorable qu'elle paraisse vue du côté des unions particulières qui sont ainsi atteintes, paraît moins redoutable pour le bien public qu'une trop grande facilité laissée à ces sortes de mariages en dehors des précautions que leur impose l'Eglise pour la sauvegarde spirituelle de la partie baptisée.

Nous ne voudrions pas du tout, pour notre part, coopérer à la vulgarisation de cet esprit large qui

prétendrait *propter impossibilitatem* user d'épikie dans l'observation de la loi canonique de la disparité de culte. On a déjà beaucoup trop aujourd'hui tendance à ne pas comprendre la raison philosophique profonde qui exige dans l'observation des lois d'intérêt commun le sacrifice des individualités au bien général de l'ensemble, et trop facilement l'on recourt aux interprétations bénignes de l'épikie pour conclure à la cessation de la loi, en raison de la gêne qu'on trouve à l'observer.

Ceci dit et bien entendu, nous devons ajouter, cependant, que, sur ce point particulier de la disparité de culte, certains canonistes modernes, le cardinal Gasparri entre autres, admettent quoique timidement la cessation possible de l'empêchement dans des cas caractérisés d'impossibilité *diuturna* et *communis*. Le docte auteur que nous venons de citer s'appuie, pour aller jusque-là, moins sur des raisonnements à priori, qui restent faibles en face du principe grave et fondamental rappelé tout à l'heure, que sur la réponse du Saint-Office que l'on vient de lire.

Le vicaire apostolique de la Mandchourie demandait ce qu'il fallait penser de l'union contractée par des chrétiens expatriés en pays païens, loin de toute possibilité pratique de recourir à une dispense régulière. Au lieu de répondre à la question *de droit* nettement posée : *Quid juris ?* le Saint-Office se contente de dire : « *Non esse inquietandos.* »

Comment faut-il entendre ce *Non esse inquietandos ?* Gasparri y voit un aveu de la validité des unions ainsi contractées, et par conséquent la cessation accidentelle de l'empêchement dirimant de disparité de culte pour ces cas-là, desquels on peut tirer conclusion *a pari* pour les cas analogues. Et, en effet, il semble bien que la réponse est une décision de principe, conforme aux termes de l'interrogation : *Quid juris ?* et de l'exposé de la *species,* laquelle vise formellement l'existence persévérante ou non de l'empêchement.

Cette interprétation peut se soutenir avec probabilité. Elle n'est pas certaine, cependant. Au lieu de répondre au *Quid juris ?* par une formule visant *en droit* l'empêchement si expressément mis en cause, le Saint-Office dit simplement : « N'inquiétez pas ces gens-là, laissez-les dans leur bonne foi. Ils se croient bien mariés, laissez-les dans leur croyance. » C'est la réponse commune que font les moralistes en circonstances similaires où, de deux maux choisissant le moindre, ils préfèrent laisser subsister le désordre d'un mal matériel plutôt que de courir le risque d'un rappel à l'observation formelle de la loi.

Il est certain que la formule *Non esse inquietandos* est une formule de casuistique et non point une formule de droit, et que les Congrégations romaines quand elles l'emploient, ce qui arrive encore assez souvent, n'entendent pas trancher une question de doctrine, mais simplement indiquer la conduite pratique à tenir que comportent les circonstances particulières du cas qui leur est présenté.

C'est vrai, et pourtant, malgré cela, il semble bien difficile d'admettre que, en présence d'une consultation juridique aussi claire que celle du vicaire apostolique de Mandchourie, le Saint-Office n'ait entendu solutionner que de façon casuistique le problème qu'on soumettait à son examen. Et comme il s'agit, non pas d'un cas en particulier, mais de toute une catégorie de cas rentrant dans une espèce bien caractérisée, il semble difficile d'admettre qu'il se soit refusé à donner la réponse doctrinale de principe qu'on sollicitait très expressément de son autorité.

De tout cela il nous paraît résulter que l'interprétation de Gasparri ne manque pas de probabilité et qu'on peut s'y tenir, faute de mieux, dans les circonstances visées par la consultation ci-dessus rapportée. Avec le P. Michel nous pensons néanmoins qu'il serait plus prudent d'accorder la dispense *ad cautelam* au fidèle qui a contracté mariage dans ces conditions et, si rien n'y met obstacle, de faire renouveler le consentement une fois la dispense accordée.

Ad II. Etant supposé que le mariage est probablement valide, vous pouvez absoudre. Cette difficulté disparaît avec la solution précédente. Pour le dire en passant, nous n'admettons pas la théorie de votre confrère en tant qu'elle paraît tenir pour excusé et licite le concubinage formel en raison des craintes que peut suggérer la perspective de la séparation, de l'abstention.

Ad III. Elle serait alors en pur état de concubinage. Reste à savoir si les circonstances vous permettraient de l'y laisser de bonne foi et de l'absoudre, au moins à l'article de la mort. L'affirmative est très admissible, l'état de concubinage purement matériel, de bonne foi, étant compatible avec la contrition des péchés et la validité de l'absolution.

Q. — Titius est fournisseur de plusieurs Compagnies maritimes. Or, quand vient le moment de régler les comptes, il arrive souvent que le commissaire du bateau demande à Titius de majorer sa facture pour que lui, commissaire, puisse faire son profit aux dépens de la Compagnie. Exemple : Titius a fourni 300 kilos de provisions. « Inscrivez 350 kilos, » dit le commissaire. Et le commissaire, après avoir donné à Titius la valeur des 300 kilos fournis, se fera payer le prix de 350 kilos par la Compagnie.

La chose est injuste, pas de doute. Mais voici : Titius, maintes fois averti par son confesseur que non seulement il n'a pas le droit d'agir ainsi, mais que de plus il doit réparer ses injustices, Titius, dis-je, promet de se corriger,... et recommence à l'occasion, crainte de perdre sa clientèle.

Il y a nombre d'années que Titius agit ainsi, bien qu'il ait reçu avis de certains directeurs de Compagnies de ne pas écouter les propositions de ce genre qui lui seraient faites par les commissaires, — et je me demande s'il perçoit bien la gravité de son acte. D'un autre côté, Titius fait de nombreux dons en bonnes œuvres, qui semblent bien être des restitutions.

Quid ? Faut-il absoudre Titius chaque fois qu'il semble consentir à ce qu'on lui demande ? Ou faut-il lui

déclarer formellement que, s'il revient avec la même faute, il n'aura plus à compter sur l'absolution tant qu'il n'aura pas prouvé son ferme propos par des faits ?

R. — I. Evidemment il y a là une injustice ; mais rigoureusement et directement, ce n'est pas Titius qui la commet, puisqu'il ne reçoit que le prix de ce qu'il a fourni et n'en demande pas davantage. Celui qui directement est injuste, c'est le commissaire qui exige la majoration et en perçoit injustement le bénéfice qu'il garde tout entier pour lui-même. Mais sciemment Titius y *coopère* prochainement en lui fournissant le moyen de faire ce bénéfice injuste qu'il ne pourrait pas faire sans cette majoration.

Il le fait par complaisance, et surtout parce qu'il a peur de perdre la clientèle s'il s'y refuse. — D'abord à nos yeux cette crainte est chimérique : il nous semble en effet qu'il suffirait à Titius de répondre aux exigences du commissaire : « Je ne puis faire cela : mon honneur et ma conscience me le défendent. Si je l'ai fait jusqu'ici, c'est par manque de réflexion ; mais les directeurs eux-mêmes m'ont absolument défendu d'écouter de pareilles propositions, si elles m'étaient faites. J'espère que vous ne m'en voudrez pas pour cela et que vous ne me changerez pas, car si vous le faisiez je serais obligé d'avertir les directeurs, et alors c'est vous-même qui en seriez puni et pourriez bien perdre vos fonctions. Autrement je vous promets de garder le silence, parce que je n'aime pas me faire rapporteur contre les autres. » — Mais quand même cette crainte serait fondée, il ne peut pas être permis de fournir sciemment et prochainement et surtout immédiatement à quelqu'un le moyen de commettre une injustice patente, afin de ne pas perdre une clientèle. D'ailleurs si l'on perd quelquefois en voulant rester honnête, on finit par y gagner, parce que cette honnêteté une fois bien connue attire la confiance et la clientèle, tandis que la malhonnêteté finit presque toujours par être découverte, et alors la confiance s'éloigne et on y perd plus qu'on a gagné.

Le confesseur de Titius l'a averti déjà plusieurs fois qu'il doit non seulement ne plus agir ainsi, mais réparer ses injustices, c'est-à-dire sans doute restituer aux directeurs des Compagnies. Mais y est-il vraiment obligé ? — Il n'y est certainement obligé ni directement, ni en raison du bien d'autrui qu'il a pris ou qu'il possède, mais indirectement comme coopérateur, et seulement à défaut du commissaire dont il s'est fait solidaire en lui fournissant le moyen de faire tort aux directeurs des Compagnies maritimes. Cependant s'il voulait dénoncer les injustices du commissaire, alors les directeurs auraient à s'arranger avec lui seul, et même s'il faisait au commissaire la déclaration ferme que nous avons dite, il est assez croyable que les directeurs, s'ils le savaient, n'exigeraient rien de plus de lui, en raison du service qu'il leur aurait rendu pour l'avenir ; ce serait dans un sens à peu près l'équivalent de ce qu'il leur devrait, d'autant plus que le commissaire resterait toujours obligé de restituer le tout. Aussi dans ces circonstances nous croyons que si Titius est dans la bonne foi par rapport à la restitution, et si avec cela il était difficile de lui faire comprendre et accepter sa solidarité pour cela, le confesseur ne devrait pas insister là-dessus.

Quant aux bonnes œuvres qu'il fait, sans doute elles sont de nature à incliner le cœur de Dieu en sa faveur, mais elles ne pourraient lui compter comme restitution soit en tout, soit en partie. Cela en effet ne pourrait être que s'il était impossible de restituer aux Compagnies ; or il y a différents moyens d'y arriver, et alors il ne peut pas être permis de donner aux pauvres ou aux bonnes œuvres ce qu'on doit à ces Compagnies, et après se croire quitte envers elles.

II. La grande difficulté est de savoir si Titius peut être absous toutes les fois qu'il semble consentir à ce que le confesseur demande de lui et promet de le faire. Titius est tout à fait ce qu'on appelle un *récidif*, quoiqu'il ne soit pas un *récidif habitudinaire*. Pour contracter vraiment une habitude, il faudrait retomber dans le même péché bien plus souvent que nous supposons que le fait Titius. Mais dès lors que se confessant au moins tous les ans il y retombe, malgré ses promesses et les avertissements du confesseur, toutes les fois que se présentent les mêmes circonstances, soit deux ou trois fois par an depuis un certain nombre d'années, il est un vrai récidif.

Or pour les récidifs un très grand nombre d'auteurs modernes suivent les règles données par saint Liguori. Ils peuvent être absous sans difficulté la première fois qu'ils confessent leur péché, et même assez facilement encore la seconde fois et parfois la troisième, pourvu qu'ils paraissent vraiment repentants et promettent sérieusement de chercher à se corriger. Mais ils ne peuvent plus l'être après s'ils reviennent encore avec les mêmes péchés sans avoir fait des efforts sérieux pour se corriger, ou sans avoir restitué ce qu'ils devaient restituer, à moins donc qu'ils n'apportent des signes extraordinaires de contrition, grâce auxquels ils pourraient être absous. En dehors de là il faut leur retarder l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient prouvé leur contrition et leur bon propos par des actes, par exemple la restitution ou des efforts sérieux qui les aient empêchés de retomber pendant un temps assez long relativement.

D'après ce système Titius, s'il n'a point restitué et semble apporter seulement les mêmes dispositions que les autres années, devrait être renvoyé sans absolution jusqu'à ce qu'il ait donné des preuves de vraies dispositions. Mais comme ces signes extraordinaires sont la plupart du temps assez difficiles à distinguer des signes ordinaires, et après tout ne sont point une preuve certaine de contrition, d'autant plus qu'ils pourraient être feints par les personnes qui voudraient l'absolution, plusieurs excellents auteurs très récents, comme Berardi, Frassinetti, Génicot, Noldin, etc., que nous aimons à suivre en cela, laissant de côté

le système des signes ordinaires ou extraordinaires, reviennent simplement à la doctrine des anciens théologiens, qui s'en remettent purement à la prudence du confesseur pour juger dans tous les cas s'il est vraiment à croire que le pénitent a la contrition ou ne l'a pas : ce qui peut se faire connaître souvent par la manière dont le pénitent se confesse, par ses affirmations fermes, par la manière encore dont il exprime son regret, par les efforts qu'il a faits sur lui-même ou les victoires qu'il a remportées sur certaines tentations difficiles. Pour qu'il puisse être absous, il suffit d'ailleurs qu'il puisse être prudemment jugé bien disposé pour le moment, après que le confesseur l'a bien exhorté, quoiqu'il soit presque certain que, vu la fragilité de sa nature, il retombera encore bientôt. — Il y a du reste des péchés où l'on peut plus facilement supposer la contrition dans le pénitent malgré de nombreuses chutes, par exemple s'il s'agit de péchés solitaires contre la pureté, tandis qu'en d'autres on la doit supposer plus difficilement, par exemple s'il s'agit de vols graves où l'on devrait restituer et où l'on est retombé sans avoir rien restitué. Néanmoins la chute répétée plusieurs fois et toujours la même, et à peu près sans combat, est, surtout après plusieurs confessions, un signe qui porte au moins à croire que la contrition et le bon propos n'ont pas été très sérieux dans ces confessions-là, et qu'ils ne le sont pas encore cette fois, si les dispositions du pénitent semblent exactement les mêmes que les autres fois, tandis que si elles semblent bien meilleures, on doit en juger tout autrement.

Même avec ce système, qui après tout ne diffère pas immensément de l'autre, il semble que Titius, s'il revient simplement avec les mêmes dispositions que les autres fois et sans amendement précédent, devrait être renvoyé sans absolution jusqu'à ce qu'il ait restitué à la Compagnie, ou du moins fait au commissaire la déclaration que nous avons indiquée ; et il en devrait assurément être ainsi si Titius était un homme se confessant assez souvent ou même seulement à Pâques, mais dont on serait moralement sûr qu'il reviendrait quand même.

Mais Titius est probablement un homme ne venant qu'à Pâques, et qui ne reviendra sans doute jamais s'il est renvoyé, et même cessera ses autres pratiques de religion et pourra peut-être encore en détourner d'autres ; un de ces hommes qui croient ingénuement faire déjà beaucoup en venant régulièrement tous les ans, et qui cependant voudraient bien faire les choses, mais sont persuadés avec une certaine bonne foi que les Pâques sont d'obligation, mais qu'on ne peut pas être obligé gravement à résister à toutes les tentations, ni à restituer ce dont on n'a pas profité soi-même, quand on n'a agi que par complaisance pour ne pas s'exposer à perdre sa clientèle. A des hommes de ce genre-là, s'ils sont seulement douteusement disposés, on peut, disent Génicot et Timothée, donner l'absolution sous condition, car il y a une raison assez grave pour le faire.

Le confesseur de Titius donc sans doute doit le remettre à un peu plus tard, jusqu'à ce qu'il ait fait ses preuves, s'il le croit réellement mal disposé et ne peut le disposer mieux, et même s'il le croit douteusement disposé, mais est moralement sûr qu'il reviendra. Il doit au contraire lui donner l'absolution sous condition s'il est tel que nous l'avons dépeint en dernier lieu, et s'il le croit dans une certaine bonne foi relativement à la non-obligation pour lui de restitution ; il ne devrait pas alors trop le presser pour cela, sans cependant lui donner positivement à croire qu'il n'y est pas obligé. Enfin nous ne voudrions pas qu'il lui déclarât formellement que, s'il revient avec la même faute, il n'aura plus à compter sur l'absolution tant qu'il n'aura pas prouvé son ferme propos par des faits ; car ce serait en quelque sorte l'engager indirectement à cacher sa faute une autre fois ou à ne pas revenir. Mais il doit au moins prendre tous les moyens possibles, par exemple en lui montrant combien il s'expose par là à perdre toute confiance s'il est découvert, pour qu'il cesse absolument de majorer ses factures. Il ne doit pas se lasser à ce sujet ; il faut qu'il arrive à obtenir ce résultat.

On nous signale, au sujet de l'Ordre du Saint-Sépulcre, une phrase (*Ami* 1907, p. 775) qui pourrait faire naître des malentendus : « On continue à le conférer à ceux qui consacrent leur influence, leur argent, à la cause des Lieux Saints, etc. » Précisons. L'Ordre du Saint-Sépulcre est spécialement affecté au soutien et à l'extension des *Missions de la Palestine :* ce qui diffère de ce qu'on appelle la cause des *Lieux Saints*.

Sa Sainteté Pie X, dans son bref du 3 mai 1907, très élogieux pour l'Ordre du Saint-Sépulcre, a permis d'ajouter aux insignes de l'Ordre un trophée militaire en or, qui se placera sur le ruban noir.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Le Mariage et les Fiançailles, par l'abbé A. Boudinhon, professeur à l'Institut catholique de Paris. — Un vol. in-8 de 100 p., 2 f. — Paris, Lethielleux.

L'heure approche où entrera en vigueur dans le monde catholique universel la nouvelle législation matrimoniale promulguée par le Décret *Ne temere* de la S. C. du Concile, en date du 2 août 1907. A partir donc du 19 avril prochain, jour de Pâques, clergé et fidèles devront être parfaitement informés du nouveau régime matrimonial qui vient d'être substitué à l'ancienne discipline de la *clandestinité,* telle que

l'avait fixée le Concile de Trente, et, plus encore peut-être que le Concile, la jurisprudence canonique générale qui l'a interprété dans la suite.

Désormais, *tous* les mariages et *seuls* les mariages auxquels un curé assistera *chez lui*, sur le territoire de sa juridiction, seront valides, indépendamment de toute considération de domicile ou de résidence du côté des futurs. Voilà le point capital de la réforme, en ce qui concerne *la validité*.

D'autre part, *quoad liceitatem*, des précautions très précises sont imposées par le Décret, pour éviter ce qu'il pourrait y avoir d'abusif dans l'extrême facilité accordée aux futurs de se marier validement partout.

Réforme sérieuse encore pour les *fiançailles*, qui désormais ne seront réputées canoniquement valides, et produisant les empêchements bien connus, que lorsqu'elles auront été passées par écrit, dûment revêtu des signatures convenables.

Ce n'est pas une révolution, assurément. L'ancien droit garde toute sa vigueur sur tous les points, fort nombreux, où il n'est point expressément modifié par le Décret *Ne temere*. C'est un changement tout de même, et de très sérieuse importance. Inutile de dire à quel point les curés, tous les prêtres, sont intéressés à en être de bonne heure parfaitement instruits.

L'*Ami du Clergé* n'a point manqué de leur offrir sur ce point-là ses services. Mais, pour suffisantes qu'elles soient en substance, ses indications n'avaient et ne pouvaient avoir que le caractère d'un abrégé pratique très sommaire.

A ceux de nos lecteurs, — et tous seront un peu dans ce cas-là, — qui voudraient compléter à bonne source et sous la conduite d'un guide sûr leur instruction canonique sur la nouvelle législation matrimoniale, nous ne saurions conseiller rien de plus profitable sous tous rapports que la lecture de l'excellente brochure de M. Boudinhon. La compétence de l'auteur est de celles qui se dispensent de recommandation. Personne n'était, plus que le savant directeur du *Canoniste contemporain*, qualifié pour offrir au clergé français un commentaire pratique et sûr du Décret *Ne temere*. C'est, à notre connaissance, le premier qui ait été publié en tirage à part jusqu'à présent. On peut l'acheter sans crainte de le voir vieillir de sitôt, ou dépasser par les études analogues que ne manquera pas de susciter la nouvelle législation du mariage.

Giotto, par C. Bayet. — In-8 oblong de 172 pages, avec 24 photogravures hors texte, 3 f. 50. — Paris, Plon.

Sandro Botticelli, par Em. Gebhart, de l'Académie française. — In-16 de 251 pages, 3 f. 50. — Paris, Hachette.

I. — Le livre de M. Bayet est d'abord, par la seule splendeur de l'illustration, un vrai musée de la peinture giottesque. Giotto est le plus grand nom de l'art italien au moyen âge (né vers 1266, † 1337) ; il fut le contemporain de Dante, et son nom ne pâlit point à côté du nom de Dante. Dante l'a cité dans sa *Divine Comédie*, et Giotto a fait place à Dante dans ses fresques. Ils se sont connus et appréciés ; ils ont probablement été amis ; et probablement aussi Dante, qui était bon juge et savait dessiner, a exercé une influence sur Giotto.

L'influence en tous cas la plus puissante et la plus féconde qu'ait subie Giotto, c'est celle de saint François d'Assise. C'est à Assise que son génie s'est révélé en toute sa force et son éclat, dans la multitude de fresques qui décorent la double Basilique (inférieure et supérieure) du Saint et dont trente-cinq au moins sont de Giotto (et les autres, au moins de style giottesque). Giotto est une conquête de saint François d'Assise ; sa peinture est un reflet de la grâce franciscaine. Quand on veut se rappeler le rayonnement incomparable que l'idéale figure de saint François a exercé sur l'Italie artistique, c'est le nom de Giotto qui se présente toujours, le premier et le plus grand, à l'esprit.

M. Bayet évite les incursions sur le domaine de l'histoire religieuse. Il se tient à la critique artistique ; et son livre est un fort agréable chapitre d'histoire de l'art. — En appendice, tableau chronologique de la vie de Giotto, catalogue de ses principales œuvres, bibliographie et index alphabétique.

II. — On regrettera que M. Gebhart n'ait pas imité la réserve de M. Bayet. Il aurait pu, lui aussi, s'en tenir à la critique d'art et nous donner, sur l'œuvre de Botticelli, des pages fines et délicates, encore que plus superficielles que M. Bayet. Mais il a voulu dire son fait à l'Eglise du xv^e siècle, ou plutôt à la caricature qu'il s'est composée, en son cerveau, de l'Eglise du xv^e siècle : brigandage de cardinaux entourés de maîtresses et de mignons, un pape qui « épouvanta le monde par ses désordres » (p. 212 : ah que non ! Alexandre VI ne fut pas toujours un vertueux chrétien, mais ses fautes n'avaient rien qui pût épouvanter son siècle et pesaient peu à côté des horreurs de la Renaissance italienne) ; « Sixte IV avait façonné l'Italie à l'impudeur d'une politique qui n'avait d'autre diplomatie que la trahison » ; etc., etc.

C'est sur ce ton que l'on écrivait l'histoire au temps où Michelet régnait au Collège de France. Nous ne pensions pas qu'il fût possible, encore aujourd'hui, à un homme qui se respecte, d'emboucher la même trompette. M. Bayet n'est pas un croyant, non plus que M. Gebhart ; du moins il a le sens critique, et respecte le lecteur. M. Gebhart a surtout le sens du pittoresque, et lui sacrifie beaucoup.

Ne s'imagine-t-il pas avoir aussi le sens théologique ? Il disserte, p. 57, sur le « dogme des tortures éternelles » et la controverse origéniste ; il déplore, p. 62, « la fureur de casuistique qui fit perdre au Concile de Trente de si belles années » ; il glose, p. 72-74, sur la conception ascétique du moyen âge, qui « n'avait honoré, dans la beauté visible des êtres et des choses, que le rayonnement lointain de la beauté divine » (point si lointain !) ; il proclame, p. 76, Savonarole « véritable précurseur de Luther », alors qu'il n'est pas en Allemagne même, à l'heure qu'il est, un critique sérieux qui ne déplore l'outrage fait au grand moine florentin par le congrès protestant qui plaça sa statue parmi les précurseurs en effet ou coadjuteurs de Luther dans le célèbre monument de Worms (1868) ; etc.

Compendium Theologiæ moralis, auctore A. Lehmkuhl, S. J. — In-8 de xxiv-610 pages, broché 10 f., relié 12 f. — Fribourg, Herder.

Quand le P. Lehmkuhl publia cet abrégé de sa grande Théologie morale, on lui prédit qu'il supplanterait bientôt Gury. Le succès a justifié cette prévision, puisque le *Compendium* est aujourd'hui à sa v^e édition. On a trouvé ici la clarté, la précision, le caractère pratique de Gury, avec plus de logique, plus d'esprit synthétique, un enchaînement plus évident dans les déductions. Index alphabétique très développé à la fin du volume ; et, en tête, un Index synoptique qui permet d'embrasser d'un coup d'œil rapide l'ordonnance générale de chaque Traité.

Cette v^e édition est datée du 11 septembre 1907. Elle a été recomposée entièrement. Parmi les multiples améliorations qu'elle a reçues, nous signalerons surtout celles qui regardent le contrat de travail, et la mise en harmonie avec les récentes décisions ou décrets relatifs à la sainte communion, aux honoraires de messes, à l'Extrême-Onction, au mariage, — y compris le récent décret *Ne temere*, daté du 2 août 1907 et qui doit entrer en vigueur à Pâques de 1908.

Alfred de Vigny, par Maurice Masson, professeur à l'Université de Fribourg (Suisse). — In-16 de 95 p., 1 f. — Paris, Bloud.

Cet *Essai* est le « *Discours sur Alfred de Vigny,* » couronné par l'Académie française en 1906 au concours d'éloquence. C'est un « Discours », et non une biographie ni des rognures d'érudition. C'est un essai d'explication *intérieure* de la vie et de l'œuvre du poète. Il y a chez Vigny comme un va-et-vient douloureux de sentiments, d'idées et de goûts qui se contrarient, une lutte incessante et triste de son âme contre sa destinée. C'est ce duel dont M. Masson nous dit les élans et les sursauts, ce « sombre duel » où Vigny connut en l'aimant la consolante « majesté des souffrances humaines. » Grande âme malgré ses inégalités, et grandement évoquée ici, en ces pages qui sont poignantes comme mainte méditation d'Ollé-Laprune.

Comment il faut parler aux âmes, par Mgr Isoard. *Ouvrage dédié aux confesseurs,* publié par M. le chanoine Lachenal. — In-12 de 224 p., 2 fr. — Paris, Lethielleux.

La Divine Liturgie de saint Jean Chrysostome, par dom Placide de Meester, O. S. B. — In-18 de xv-270 p., 2 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

Le Livre de l'Action, par R. Snell. — In-12 de x-128 p., 1 fr. — Paris, Téqui.

Le Prêtre catholique dans sa vie et ses œuvres, par Mgr Jos. Walter. — In-12 de 400 p., 3 fr. 50. — Bruxelles, Bibliothèque du Foyer, boulevard Charlemagne, 14.

Christologie, par M. Lepin. — In-16 de 119 p., 1 fr. 25. — Paris, Beauchesne.

Le Cœur de Jésus Idéal des cœurs, par le P. Druzbicki, trad. A. Hamon, in-32 de xii-64 p., relié 1 fr. — **Les Litanies du saint Nom de Jésus,** expliquées par le R. Dom Maréchaux, in-18 de 171 p., 1 fr. 50. — Paris, Beauchesne.

Le P. de Ravignan, par Gabriel Ledos. — In-12 de 180 p., avec portrait, 2 f. — Paris, libr. des Saints-Pères.

I. — Mgr Isoard a écrit ces pages posthumes probablement avant son épiscopat. Ou plutôt, il a commencé de les écrire ; car elles sont restées inachevées, elles se terminent sur un point d'interrogation auquel il serait précieux d'avoir la réponse. Elles sont graves, très élevées ; elles révèlent un psychologue des plus pénétrants, un connaisseur profond, et déjà un peu pessimiste, du cœur humain.

Elles ne sont pas précisément ce qu'indiquerait le sous-titre : *Ouvrage dédié aux confesseurs.* Elles seront tout aussi bien à leur place aux mains des fidèles qu'aux mains des prêtres. Il sera même excellent qu'on les fasse lire aux fidèles qui aiment à pratiquer la direction spirituelle. Ceux-ci sont loin de se rendre toujours un compte exact ou même approximatif des difficultés qu'ils créent à leurs directeurs. Lire les pages de Mgr Isoard sera pour eux un moyen sûr de comprendre mieux ce qui leur est dit, une excitation à solliciter les avis utiles.

Les lire, — et les méditer. Car ceci n'est pas un recueil de recettes pratiques ; ceci n'a rien qui rappelle les ordinaires *Manuels des confesseurs.* Encore une fois ce sont des vues extrêmement élevées, qu'au premier abord et sur la foi du titre on est tenté de trouver un peu générales, mais qui bien vite se révèlent d'une merveilleuse fécondité d'applications.

Nous demanderons-nous jamais assez, par exemple, si les âmes, même les âmes cultivées et pieuses, comprennent toujours notre langage ? La langue française en général, et la langue ascétique en particulier, a subi tant de déformations ! La manie des métaphores et figures de toute sorte a tellement faussé les cerveaux ! Quels concepts éveillent chez beaucoup ces noms de Dieu, de Christ, de Calvaire, de Sacerdoce, de Religion, si étrangement profanés et détournés de leur sens ? Sait-on ce que signifie seulement « aimer Dieu » ? Que d'idées folles et pleines d'écueils se font jour en nous sous ce couvert d' « amour de Dieu ! « Combien s'est matérialisée cette expression de nos pères « faire la charité », au point que, quand on parle de charité, il semble entendu que ce n'est pas de Dieu qu'il est question !

Mais ce sont là des réflexions qui sont intéressantes même d'un point de vue purement littéraire ; et nous proposons instamment ces pages à la méditation de nos confrères de l'enseignement qui ont à donner à la jeunesse l'intelligence de Bossuet ou de Racine, de Fénelon ou de Malebranche.

La majeure partie de l'ouvrage, à partir de la page 58, traite du langage à prendre vis-à-vis des âmes affligées. Il y a tant d'afflictions partout ! C'est presque toujours à des âmes affligées qu'on a à parler ! Magnifiques considérations sur le sacrifice, sur la grandeur ineffable que nos souffrances prennent de leur union avec celles de l'Homme-Dieu, sur la pauvreté, sur la fragilité des affections de ce monde, sur la douleur des passions... Le dernier chapitre, inachevé, était intitulé : *Comment traiter une âme malade ?* Il promettait d'être l'un des plus pénétrants. Comment traiter l'âme malade, suivant qu'elle ne connait pas son mal, ou qu'elle le connait et ne veut pas en guérir, ou qu'elle a des velléités d'en guérir, ou qu'elle est résolue à se jeter confiante dans les bras de Dieu comme saint Augustin : *Projice te in eum, non se subtrahet ut cadas ?*

II. — De nous dire « comment il faut parler aux âmes », c'est là un enseignement que la « divine liturgie » est tout à fait qualifiée à nous donner. Y a-t-il rien qui aille plus sûrement et plus profondément à l'âme, à toutes les âmes, que les prières de l'Eglise, le Missel, le saint Office, les bénédictions du Rituel, les exhortations du Pontifical ? Nous avons souvent pressé nos confrères de relire quelquefois, en manière d'oraison, leur Rituel, et non pas seulement ces titres du Rituel qui traitent de l'administration des Sacrements et qui nous sont familiers, trop familiers peut-être, mais ces multiples prières et bénédictions qui sont si pleines d'enseignements et de réconfort pour toutes les circonstances de la vie, en même temps que si riches de sève dogmatique.

Ce qui est vrai du rit romain, l'est de tous les Rituels autorisés dans l'Eglise, tous éclos au souffle de l'Esprit-Saint, tous voisins des origines de l'Eglise et imprégnés tout fraîchement de ce parfum du Christ qui eut alors tant de force suave pour captiver le vieux monde.

Aussi est-ce de tout notre cœur que nous applaudissons à cette édition de la *Divine Liturgie* de saint Jean Chrysostome, ou liturgie grecque, puisque c'est la liturgie grecque catholique qui est décorée de ce beau titre de liturgie de saint Jean Chrysostome, encore qu'elle soit probablement beaucoup plus ancienne que saint Jean Chrysostome. Ses origines sont probablement à rechercher dans les usages de l'Eglise d'Antioche ou même de l'Eglise de Jérusalem : mais le type s'en est fixé dans l'Eglise de Byzance, et, de façon définitive, très probablement sous l'influence de saint Jean Chrysostome.

En tête, une brève description de ce que c'est qu'une église grecque, de ses parties principales, du mobilier qui la décore : ceci est indispensable pour l'intelligence des cérémonies.

En appendice, notes sommaires sur les divisions de la messe, l'explication des cérémonies, les objets du

culte, la définition des termes liturgiques, la signification mystique et le symbolisme des principaux rites.

Le corps de l'opuscule renferme la « liturgie » elle-même de la messe, prières et rites, texte grec et traduction française en regard, les indications rituelles en caractères rouges comme dans nos Missels, toutes pages encadrées de rouge aussi, toujours comme dans nos Missels. Un vrai bijou typographique. On a voulu qu'il pût faire gracieuse figure aux mains des fidèles qui aiment à assister à la messe solennelle célébrée chaque dimanche à Paris, en l'église grecque-catholique de St-Julien-le-Pauvre, dans la liturgie de saint Jean Chrysostome.

III. — *Le Livre de l'Action* est l'œuvre de ce converti du calvinisme qui, devenu prêtre catholique, nous a donné déjà, il y a quelques années, ses si solides *Lettres à un protestant*. — Et les lecteurs de ses *Lettres* seront enchantés d'apprendre qu'il nous promet, dans sa préface d'aujourd'hui, une nouvelle série d'études sur le protestantisme.

C'est précisément pour faire diversion à ces études, toujours un peu desséchantes, qu'il a écrit ces pages du *Livre de l'Action*, suite de réflexions, de récits, de colloques, de visions qui par instants rappellent la poésie intense des *Paroles d'un Croyant*, qui ne sont pas reliées par un ordre logique apparent, mais que l'on sent néanmoins inspirées toute d'une même pensée, d'un même amour : l'amour des âmes, le sens de l'apostolat, l'ardeur de l' « action » que tout chrétien doit rayonner autour de lui et qui si souvent reste captive, inactive :

« Aujourd'hui où la foi descend dans le tombeau, quel chrétien pourrait s'écrier : — Je suis innocent de ce que je vois là ? (p. 9).

« Les saints sont tout occupés de Dieu, et tout occupés des hommes... Nous sommes constitués par Dieu pour disposer le globe terrestre dans l'ordre et la justice, pour conduire le genre humain, par la foi du Christ, à la lumière et à la liberté. » (Cf. S. Thomas, IIa IIae, q. XXVI, a. 13).

IV. — « Tout occupés de Dieu, et tout occupés des hommes » : c'est le programme aussi du *Prêtre catholique* tel que nous le dessine Mgr J. Walter, c'est le programme de la vie du Sauveur : *Sacerdos alter Christus*.

L'auteur est professeur et directeur au Séminaire épiscopal de Brixen, en Tyrol. C'est sur les instances de son évêque qu'il s'est résolu à prendre la plume ; et l'on sent bien ici, en effet, que l'on n'a pas affaire à un auteur, à un homme préoccupé d'écrire. Mgr Walter nous épanche simplement son âme, une âme qui n'a connu qu'un idéal, former Jésus-Christ en soi pour le former ensuite dans ses futurs prêtres.

Deux parties : 1° *Vie privée :* une douzaine de chapitres sur l'idéal intérieur du prêtre, esprit sacerdotal, esprit de l'Eglise, union des prêtres, exercices de piété, étude et lecture, retraites ; — 2° *Le Prêtre dans ses œuvres :* zèle, prudence, courage, dignité, prédication et catéchisme, confessionnal, malades, décoration de l'église, apostolat social.

V. — *Sacerdos alter Christus ;* et la première condition pour reproduire Jésus-Christ dans sa vie, c'est de le connaître. D'où le zèle sournois que l'Esprit d'erreur a soufflé à l'exégèse moderniste pour diminuer et voiler la divine Personne du Christ, sous prétexte de fidélité historique.

Une douzaine de propositions (XXVII-XXXVIII) du Décret *Lamentabili* visent ces sortes d'erreurs. M. Lepin en a écrit le commentaire pour le journal *La Croix* en septembre dernier ; et c'est le recueil de ces articles qu'il publie aujourd'hui en tirage à part. On n'y cherchera pas une Christologie complète, mais seulement la mise au point de quelques erreurs et l'indication précise de ce que le Saint-Office a voulu condamner.

VI. — *Le Cœur de Jésus Idéal des cœurs* n'est pas une nouveauté, puisque son auteur, jésuite polonais, est né en 1590 et mort en 1662 et qu'il a écrit son opuscule vingt ans au moins avant les révélations de Paray-le-Monial. C'est l'aurore de l'incendie que devait allumer la B. Marguerite-Marie, la plus brûlante des aurores, la plus douce aussi. On a beaucoup écrit, depuis, sur le Sacré-Cœur ; mais ces pages gardent tout le charme qui s'attache aux promesses du printemps. Ce sont, non des vues théoriques, mais surtout des prières : élans vers le Cœur de Jésus, exercices en son honneur (vie unitive, vie illuminative, vie purgative), entretiens, demandes, louanges, appels au Cœur de Jésus, actes du Cœur de Jésus, etc.

La dévotion au saint Nom de Jésus, quand saint Bernardin de Sienne s'est mis à la propager, a été, elle aussi, comme la dévotion au Sacré-Cœur, l'objet de persécutions et de calomnies de toute sorte. Depuis, elle est allée sans cesse se développant, jusqu'à l'approbation définitive des Litanies par Pie IX, enrichies d'une nouvelle invocation par Pie X, *Per sanctissimæ Eucharistiæ institutionem tuam*. De ces Litanies, si pleines d'onction, on trouvera un solide commentaire dans l'opuscule de dom Maréchaux.

VII. — Signalons enfin et recommandons chaudement à nos confrères et à toutes les âmes chrétiennes, — et, de façon générale, à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire des idées au XIXe siècle, — l'exquise biographie qui vient de paraître du P. de Ravignan dans la collection *Les Grands Hommes de l'Eglise au XIXe siècle*. Le P. de Ravignan fut un des grands convertisseurs du XIXe siècle ; il est pour nous un modèle achevé d'apostolat et d'action sacerdotale. Et l'on est charmé de retrouver le récit de cette vie sous la plume de M. G. Ledos, qui est un laïque (archiviste-paléographe, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale), mais qui a un sens si pur et si pénétrant des beautés de l'ascétisme et du mysticisme catholique et dont la *Sainte Gertrude* il y a quelques années a ravi si doucement les âmes dévotes au Cœur de Jésus.

APOLOGIE ÉLÉMENTAIRE. **Dieu et la Religion,** par J. de La Paquerie. — In-12 de 580 p., 4 f., *franco* 4 f. 50. — Paris, Bloud.

L'au-delà, par W. Schneider, évêque de Paderborn. — In-12 de XX-368 p., 3 f. 50, *franco* 4 f. — Paris, Bloud.

Outre-Tombe, par Léon Rimbault. — In-12 de 152 p., 2 f. — Chez l'auteur, Paris, rue St-Louis-en-l'Ile, 11.

Au Jour le Jour, par L. Poulin, curé de Ménilmontant. — In-12 de 346 p., illustré, 3 f. 50. — Paris, Téqui.

Lettres de Partout *1905-1907*, par le P. L. Perroy. — In-12 de 304 p., 2 f. — Paris, Retaux.

Jésus-Christ, sa vie, son temps, par le P. H. Leroy, S. J. — *Année 1907*, in-12 de 360 p., 3 f. — Paris, Beauchesne.

Le But de la Vie, par le P. Genoud. — In-12 de VI-160 p., 0 f. 90. — Paris, librairie Saint-Paul.

Essai sur la vraie Vie. — In-18 de 109 p., 0 f. 70. — Paris, librairie St-Paul.

Conférences sur la thèse de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, par l'abbé J. Claraz. — In-12 de IV-172 p., 2 f. — Paris, Poussielgue.

L'Etat hors de l'Ecole, par L. Delplace, S. J. — In-12 de 64 p., 0 f. 75, *franco* 0 f. 85. — Gand, Imprimerie A. Siffer.

I. — L'*Ami* n'est pas en odeur de sainteté auprès de maint apologiste. Ces Messieurs le trouvent volon-

tiers un peu dur pour eux. Nous prisons beaucoup cependant l'apologétique, comme on l'a toujours prisée dans l'Eglise ; et c'est parce que nous la prisons et l'estimons de première nécessité, que nous sommes d'avis qu'il faut découronner de leur titre ces « apologies » modernes qui n'ont rien d'apologétique et qui sont tout le contraire de l'apologétique : faire œuvre d'apologiste, c'est défendre la religion, et ne sont-ce pas les errements de certains apologistes qui, loin de défendre et de promouvoir la religion, ont au contraire fait dévier mainte intelligence vers des courants modernistes ou voisins du modernisme ?

Ceci soit dit pour laisser entendre combien nous sommes heureux cette fois de rencontrer un Cours d'Apologétique où nous n'aurons qu'à louer. C'est une Apologétique qui est le fruit de toute une vie d'étude et de réflexions. M. de La Paquerie est déjà un vétéran du sacerdoce ; mais les problèmes d'Apologétique l'ont préoccupé dès ses années d'adolescence, alors que le scepticisme de l'enseignement reçu au lycée tentait de battre en brèche les traditions du foyer familial où, malgré son jeune âge, on savait l'enflammer d'enthousiasme pour Joseph de Maistre, pour Bossuet, pour Fénelon. Dès ce moment il s'est habitué à se rendre compte de tout, à ne laisser passer aucune affirmation sans examen. Et il a continué toute sa vie, pour son édification personnelle d'abord, pour celle des autres âmes ensuite.

Aussi son livre ne ressemble-t-il à aucun autre. Non que ce soit de l'apologétique novatrice. Certes ! personne n'est plus éloigné des idées ou tendances modernistes que M. de La Paquerie. La trame générale qu'il suit n'a rien d'inconnu. Il répond à ces trois questions : Dieu existe-t-il ? S'il existe, faut-il lui rendre un culte ? S'il faut lui rendre un culte, est-ce le culte catholique ?... Plan très simple, on le voit. Mais, ce qui fait la nouveauté de ceci, c'en est le ton de conviction pénétrante, l'ardeur d'apostolat, la volonté résolue (fondée sur une indomptable espérance en Dieu) d'amener à réflexion non point une vaste assemblée ni la masse confuse des lecteurs escomptés, mais le lecteur du moment... Il lui parle, à ce lecteur, à lui tout seul ; il le prend corps à corps, comme il prend corps à corps l'objection ; il ne lui demande qu'une heure ou deux ; s'il l'a tenu une heure ou deux, il est sûr de le tenir jusqu'au bout, — et je crois que sa certitude est fondée.

La démonstration proprement dite, la solution aux trois questions posées tient en 150 pages. Tout le reste, ce sont des « suppléments, » éclaircissements, objections de détail, citations de contemporains, exemples pris des conversions ou des défections de nos jours, etc. Il y a ici comme une synthèse des courants d'idées ou de sentiments qui agitent les gens de notre âge, des nuages qui traversent un instant l'atmosphère pour disparaître et laisser passage à d'autres, des brouillards où tant de jeunes intelligences, et de vieilles aussi, s'enlisent... Comme tout cela est tiré au clair ici ! et comme c'est le cas de rappeler ce mot d'un Saint qui plaignait les pauvres âmes arrêtées par si peu de chose et qui se perdent lamentablement dans le brouillard alors que la lumière est si près d'eux !

II. — *L'Au-delà* a eu un fort légitime succès en Allemagne. L'auteur, évêque de Paderborn, est un des noms solides de la science allemande. Son livre repose sur un fond doctrinal très fouillé ; mais il a voulu en faire œuvre de piété, c'est-à-dire, il a voulu montrer combien la piété a tort d'aller souvent s'alimenter aux sources troubles de l'imagination et de la sensibilité, et quelle force au contraire, quels motifs puissants d'espérance et de consolation elle doit trouver dans les données authentiques de l'enseignement ecclésiastique et de la théologie.

Ces pages ont donc, dit M. Birot, « une valeur d'information et une valeur d'édification » ; et leur valeur d'édification vient toute de leur valeur d'information.

Le traducteur, M. Gazagnol, du clergé d'Albi, a cru devoir adapter l'ouvrage allemand. Nous eussions mieux aimé une traduction pure et simple, d'autant que l'auteur de cette adaptation est loin de nous inspirer la même confiance que le prélat allemand.

Telle qu'elle est, l'œuvre française n'en est pas moins extrêmement précieuse. Nous n'avons rien d'aussi solide et d'aussi complet, et tout ensemble d'aussi profond et d'aussi pénétrant sur ces délicates et difficiles questions. En une douzaine de livres, l'auteur aborde successivement le concept chrétien et le concept païen de la vie et de la mort, ce qu'il y a de fâcheux et de condamnable en certaines tendances ascétiques qui vont à rabaisser systématiquement la valeur de la vie, la dignité au contraire que le concept chrétien prête à la vie présente au regard de l'au-delà ; — l'espoir de se retrouver dans l'au-delà (accord unanime des traditions chez tous les peuples), la connaissance des élus, l'existence transfigurée de l'amour et de l'amitié dans l'au-delà ; la résurrection du corps, le revoir et la séparation au jugement dernier ; ce que sera le corps dans son état de glorification (solution des difficultés soulevées par la science) ; — le Purgatoire, la nature de ses souffrances, ses joies ; — comment la séparation opérée par la mort est le moyen indispensable d'arriver à une communion éternelle (magnifiques citations de saint Ambroise, saint Augustin, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Grégoire de Nysse, saint Jean Chrysostome, saint Paulin de Nole, saint Bernard) ; — enfants morts sans baptême ; morts subites ; — effets salutaires de l'espérance du revoir.

Au liv. XI, p. 327-8, vues intéressantes à signaler parce qu'elles sont bien dans la note spécifiquement allemande. Non que l'auteur y affirme rien d'aventureux : tout ce qu'il dit est vrai, mais il ne dit pas tout ! Il se propose de rappeler que « la confession (religion) à laquelle on appartient ne donne pas une garantie absolue ni de salut ni de damnation » : très bien ; il répudie (avec un peu de désinvolture, nous semble-t-il) les calculs de Suarez, de saint François de Sales, du P. Faber, etc., sur le salut de la grande majorité des catholiques ; il a peur que cette « espérance flatteuse » ne devienne pour le catholique « une grave tentation d'orgueil pharisaïque » ...Mais comme on sent qu'il a peur surtout de froisser les susceptibilités protestantes ! Il ne dit pas, il n'ose pas dire que le salut est plus facile, plus assuré dans l'Eglise catholique. Il dit : « Sans doute l'Eglise catholique enseigne qu'elle seule connait et indique le vrai chemin vers le but éternel, et elle doit l'enseigner si elle ne veut pas se détruire » ; — mais il se hâte d'ajouter : « Mais toute autre profession de foi religieuse doit aussi l'affirmer d'elle-même, si elle ne veut pas se condamner à la mort et éloigner d'elle ses partisans. »

Eh bien ! il faut être plus fier que cela, plus heureux aussi d'appartenir à l'Eglise catholique, et plus catégorique à le dire. Ceci c'est un mal qui est particulier à l'Allemagne. Avant tout, éviter tout ce qui pourrait troubler la paix confessionnelle, tout ce qui pourrait causer peine ou porter ombrage à ces chers protestants ! Restons chez nous ! Soignons les nôtres (et ils les soignent bien d'ailleurs), mais pas de propagande qui inquiète ! N'inquiétons pas ceux du dehors !

Partout ailleurs qu'en Allemagne, en Angleterre, en Hollande, en Danemark, tous pays de fortes majorités protestantes, les catholiques sont autrement énergiques à affirmer le *devoir* d'entrer dans l'Eglise catholique ; et l'on ne voit pas que la paix confessionnelle en soit plus troublée qu'en Allemagne, bien au contraire ! Ce que l'on y voit, par contre, c'est un mouvement de conversions qui va s'accélérant sans cesse, tandis qu'en Allemagne c'est ce mouvement d'apostasies sur lequel nous avons souvent attiré l'attention de nos lecteurs... Les mariages mixtes ! En mainte région, vous verrez les jeunes fiancées catholiques, par ailleurs d'une piété sincère, n'avoir pas la notion claire et vigoureuse du *devoir* d'appartenir à l'Eglise catholique, et

se résigner sans très grande peine aux propositions que leur fait le mari hérétique touchant l'éducation des enfants.

III. — *Outre-Tombe* est très court ; et c'est un mérite auquel tout le monde sera sensible. Le P. Léon Rimbault est un orateur fort goûté dans nos grandes églises parisiennes, un peu fleuri parfois, romantique même, et volontiers abondant. Cette fois il s'est condensé ; il nous a donné la moelle de ses discours, et cette moelle est fort savoureuse.

Huit discours : *Prélude* (la prière pour les morts) ; — *Vers le Royaume de la Paix ; — Divines Harmonies ; — Le sacrement du feu ; — Les lamentations de l'abîme; — Le mystère des joies ; — Nos relations d'outre-tombe ; — Eternel rendez-vous.*

IV. — M. Poulin ne vit « au jour le jour » que dans ses titres. Sa carrière, qui n'est encore qu'à son midi, est un admirable exemple de vie sacerdotale constamment orientée vers le salut des âmes et l'évangélisation des masses. Il intitulait son premier livre « *Vers l'éternité* » ; et vous pensez qu'il ne perd jamais de vue l'éternité, même quand il écrit « au jour le jour, » même quand il voyage. Et c'est ce qui fait l'intérêt des « notes et souvenirs d'un voyageur » qu'il nous offre aujourd'hui. Ce qu'il a vu, l'Italie, le pays flamand, Lourdes, la Bretagne, la Savoie, la campagne de Paris (la plus prenante des campagnes et la plus riche d'évocations), le Vieux-Paris avec les sept stations traditionnelles de saint Denis le long de la voie romaine,... tout cela, beaucoup l'ont vu avant lui, beacoup l'ont dit ; mais il l'a dit avec cette âme chrétienne qui se révèle ici plus sensible qu'aucune autre aux beautés de la création, parce qu'elle y voit le reflet de Dieu, à la poésie aussi des traditions et des âges écoulés, parce qu'elle y retrouve de nouveaux épisodes des miséricordes divines. — Et à ces aimables pages l'éditeur a fait une parure charmante, une série d'illustrations fort simples et du meilleur goût.

V. — *Lettres de Partout...* de partout en effet, d'Espagne : Barcelone et Manrèse ; de Belgique : Anvers et Bruges ; d'Allemagne : Cologne et Heidelberg ; d'Italie ; Piémont et Lombardie, Toscane et Ombrie, Lorette, Ravenne, Venise... Elles ont fait, aux vacances dernières, les délices des lecteurs des *Etudes*. Elles iront, sous leur nouveau vêtement, faire les délices de tous nos jeunes gens d'humanités et montrer à tous que pour être jésuite, on n'en reste pas moins le plus gai des compagnons de route, le plus sémillant des conteurs, le plus suggestif des évocateurs... Heureux élèves, si leurs professeurs de géographie ou d'histoire venaient prendre ici leçon de pédagogie !

VI. — Les conférences de cette année 1907 forment le XIII^e volume du *Jésus-Christ* du P. Leroy [1]. C'est un beau succès. Nous eussions préféré, pour le clergé, quelque chose de plus court, de plus condensé ; mais puisque l'auditoire à qui vont ces pages prend goût à une exposition plus oratoire, plus abondante, riche d'applications aux besoins du temps présent et éclairée par ailleurs de toutes les sciences auxiliaires de l'exégèse, on ne peut que féliciter le P. Leroy d'avoir conquis et de retenir si fidèle un public à qui n'est pas toujours présentée une nourriture aussi substantielle.

Sujets traités ici : *Le Festin des Noces ; — Dieu et César ; — La Résurrection des Morts ; — Fils de David et Fils de Dieu ; — L'Autorité en matière doctrinale ; — Le Prêtre et l'erreur ; — L'Obole de la Veuve ; — La Loi de l'Histoire ; — Derniers Jours d'Israël ; — Derniers jours du monde.*

VII. — Le P. Genoud intitule « *Réflexions simples* » ces pages sur le But de la Vie. C'est trop de modestie ; et d'autre part c'est bien vrai qu'il est la simplicité même, comme on doit l'être quand on traite d'un sujet qui s'impose absolument à tous les hommes, enfants ou hommes faits, ignorants ou savants, chefs d'Etat ou ouvriers, criminels ou saints...

Le P. Genoud est maître des novices chez les Pères du St-Esprit (à Chevilly, près Paris). C'est dire assez que ces pages sont le fruit de ses méditations quotidiennes et que l'œuvre de sa vie, après s'en être pénétré lui-même, est d'en pénétrer les âmes d'élite confiées à ses soins. Elles pénétreront partout. Elles sont une admirable présentation des vérités fondamentales qui sont le tout de l'homme, le « but » de toute vie : l'éternité, le ciel, ce qu'il sera, l'usage des créatures, le principe d'indifférence chrétienne, le péché, la mort, l'enfer, le jugement...

VIII. — La « vraie Vie », c'est d'être à Dieu, c'est l'amitié de Dieu. Nous sommes à Dieu dans la prière, l'amitié de Dieu et de l'homme s'exprime dans la prière : la prière est notre vie.

Tel est le sujet de cet opuscule. Il n'en est pas de plus universellement pratique. Aimons la prière, faisons-la aimer : c'est le point d'appui ferme d'où nous nous élancerons ensuite à toutes les conquêtes que Dieu attend de nous.

IX. — Le but de la vie, c'est Dieu, et non pas seulement de la vie des individus, mais de tout ce qui participe à la vie raisonnable, et par conséquent aussi des sociétés humaines, et même de cette entité farouche qui se proclame supérieure à tout et subordonnée à nulle autre fin et qui s'appelle l'Etat.

C'est dans la méconnaissance de ce principe que gît le mal essentiel de la Séparation, de quelque façon qu'elle s'opère et quels que puissent être les bénéfices accidentels qui en résultent pour l'Eglise. Un homme qui ignore Dieu et qui tourne le dos à sa fin dernière, est un apostat, encore que Dieu dans sa miséricorde doive peut-être un jour se servir de cette fuite même pour le ramener. De même, une nation qui ignore Dieu et son Christ est apostate, « séparée » de sa fin. Et l'un des plus beaux chapitres, le plus beau, du livre de M. Claraz est celui qui est intitulé : *Une apostasie.*

M. Claraz est un vaillant parmi les vaillants, homme de principes en même temps qu'homme de cœur et de réelle éloquence. Il suit, dans cette série de Conférences, l'Encyclique *Vehementer*, et montre, dans la Séparation, 1° une erreur *(une thèse absolument fausse,* dit l'Encyclique), 2° une apostasie, 3° un crime d'Etat, 4° une utopie, 5° la ruine de la société.

Excellent livre, à propager.

X. — Quand l'Etat est uni à l'Eglise, il respecte les droits de l'Eglise, ou du moins essaie d'en tenir compte, négocie en cas d'infraction. Quand il se sépare de l'Eglise, c'est toujours dans l'arrière-pensée de n'avoir plus à compter avec les droits d'une personne que l'on veut ignorer : — « Je ne vous connais pas, vous n'existez pas pour moi, donc je puis vous fouler aux pieds. »

Quand l'Etat est uni à l'Eglise, il laisse l'Eglise libre de remplir les devoirs qu'elle tient de sa divine mission, notamment son devoir d'éducatrice et d'institutrice. Si l'Etat ignore l'Eglise, il faut bien, alors, qu'il se substitue à elle dans l'accomplissement de ce devoir. Et c'est ce qu'il fait depuis longtemps : car, si c'est d'hier que la Séparation totale est proclamée, il y a belles années et même, en certains pays, des siècles, qu'elle se prépare et que l'Etat y prélude par des séparations par-

[1] Aux douze premiers volumes il vient de paraître un fascicule supplémentaire d'*Index et Table*, in-12 de 86 p., 1 f. 25, nécessaire pour l'utilisation pratique de matériaux aussi riches et aussi abondants :

Quatre Index des textes scripturaires expliqués dans ces 12 volumes : 1° Index évangélique, — 2° Index de l'Ancien Testament, — 3° Index du Nouveau Testament (Evangiles non compris), — 4° Index des Evangiles des Dimanches et principales Fêtes de l'année.

La Table qui suit, énumère, par ordre alphabétique, les sujets traités, les auteurs et ouvrages cités dans les 12 volumes.

tielles, par des empiétements partiels sur les droits de l'Eglise, par des tentatives d'exclure l'Eglise des terrains divers où elle doit exercer sa mission.

C'est sur l'école que l'Etat s'est le plus acharné à mettre la main. L'Etat dans l'école, c'est le grand mal d'aujourd'hui; l'Etat hors l'école, ce sera l'aurore du salut.

C'est ce que nous expose le P. Delplace, à la lumière surtout de l'histoire de l'enseignement en Belgique au cours du XIX^e siècle. Ah! les bonnes pages!

Avent de Saint-Sulpice, par l'abbé P. Vignot. — **Carême de Montréal,** par le même. — Vol. in-12 de 332 et 352 p., à 3 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

Le Symbolisme du droit romain, par l'abbé Bayle, licencié en droit, lauréat en droit romain, curé de Ste-Aulde. — In-8 écu de 332 p., 5 fr. — Paris, libr. des Saints-Pères.

Le Dogme catholique *devant la Raison et la Science*, par L. Boucard, vicaire à St-Sulpice. — In-16 de 315 p., 3 fr. — Paris, Beauchesne.

La Crise des cérémonies religieuses et de la Musique sacrée, par l'abbé Cl. Besse. — In-12 de VIII-133 p., 2 fr. — Paris, Lethielleux.

A l'Ecole du Vrai, du Beau, du Divin. *Esquisses et croquis*, par A. Gaveau. — In-12 de VII-253 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Réponses théologiques à quelques questions d'actualité, par le P. Hugon, O. P. — In-12 de 286 p., 2 fr. — Paris, Téqui.

ETUDES SUR LA SAINTE VIERGE. **De la Conception Immaculée à l'Annonciation Angélique,** par J.-C. Broussolle. — In-8 écu de 434 p., illustré de 100 gravures, 3 fr. 50. — Paris, Téqui.

I. — M. Vignot intitule *Avent de St-Sulpice, Carême de Montréal*. De même, au XVII^e siècle, on disait *Carême du Louvre, Avent de Chaillot*. Et c'était bien. C'est un vieil usage que l'on a eu tort de laisser tomber en désuétude. Car il renferme pour nous cette primordiale leçon, c'est que le discours doit être adapté à l'auditoire, doit avoir été préparé pour l'auditoire à qui il se destine.

Avent de St-Sulpice... Ce titre nous avertit donc tout d'abord que ces sermons ont été écrits pour l'auditoire particulier de St-Sulpice, « la plus pieuse des paroisses de la rive gauche »; et M. Vignot note lui-même, devant ses fidèles, qu'il y dira autre chose que ce qu'il a dit une des années précédentes dans « la plus mondaine des églises de la rive droite. » — Et de même, dès la seconde semaine de son *Carême de Montréal*, il fut tout heureux de voir un journal canadien remarquer comment toutes ses comparaisons se tiraient des plus immédiates circonstances de temps et de lieu : — « Supposez, disait ce journal, supposez chacun de ces sermons prononcé dans une autre ville ou à une autre date, il eût été tout différent. »

Donc, pas de discours-omnibus! Pas de pain rassis que l'on colporte de ville en ville... *Panem nostrum :* « les fidèles demandent et nous leur devons leur pain à eux, non un pain à la façon et au goût d'un autre pays; *quotidianum*, leur pain frais au jour le jour, le pain du matin, non du pain de l'avant-veille ou du mois dernier. » Voilà une règle bien élémentaire; et c'est pour l'avoir oubliée que tant de sermons restent sans portée et se dissipent comme un vain son dans l'air des vastes nefs, sans pénétrer jusqu'à l'âme des fidèles. On a parlé du haut d'une chaire; on n'a pas parlé à un auditoire. Et il faudrait plaindre un prédicateur qui, en commençant son discours, n'aurait jamais eu le sentiment très net que ce qu'il va dire, que ce qu'il a mis dans sa mémoire depuis longtemps peut-être, n'est décidément pas ce qu'il faut *hic et nunc* et qu'il y a lieu à modifier, sans retard, séance tenante, — non à improviser, puisque nous supposons que l'on s'est diligemment préparé, — mais à refondre et à adapter les matériaux d'ailleurs excellents sans doute dont on se sent maître. Il faut s'inspirer, évidemment, de son acquis, de même que l'on peut s'inspirer d'autrui, mais ne pas se copier soi-même et se répéter servilement, pas plus qu'il ne faut répéter servilement les sermons d'autrui!

Et l'on se sentira tout de suite inspiré par la lecture de ces sermons de M. Vignot. Les quelques volumes qu'il a publiés jusqu'aujourd'hui ont eu le plus vif succès. On lui a fait fête jusque dans les milieux universitaires, à raison de la très haute tenue littéraire de son éloquence; et chez nous, l'on a apprécié surtout la rare vigueur de son enseignement moral. M. Vignot est l'homme des vérités fortes et claires. On a pu trouver même qu'il frappait avec quelque exagération dans sa *Règle des mœurs;* mais là, il s'agissait de conférences pour hommes seuls. Cette fois, dans ces *Sermons* d'Avent et de Carême, il emportera tous les suffrages.

Son *Avent* comprend dix discours (les *Avents* de Paris commencent volontiers, pour les prédicateurs, à la Toussaint et se terminent en janvier) : *Toussaint, Dédicace, la prière, Immaculée Conception, l'effort personnel, le prix des jours, Noël, Epiphanie*, panégyrique de *saint Charles Borromée* et de *saint Sulpice*.

Son *Carême* est en huit sermons : *la Tentation, la Transfiguration, saint Joseph, la neutralité religieuse, la multiplication des pains, le conflit religieux, la Passion, les Pèlerins d'Emmaüs;* — de plus, deux conférences sur la *Mission de la langue française au Canada* (pétillante d'humour et riche de remarques philologiques non moins que vibrante de souffle patriotique et chrétien), et sur *le Travail*.

II. — Le *Symbolisme du droit romain*, de M. Bayle, pourra être pour nos confrères une mine d'idées neuves et de points de vue inexplorés.

Tout est symbole dans la nature; tout y exprime les réalités divines. C'est là une idée qui a été très familière à l'antiquité chrétienne, aux Pères de l'Eglise, à nos aïeux du moyen âge. C'est là une idée spécifiquement chrétienne : tandis que l'art païen s'arrête aux formes extérieures des choses, l'art chrétien pénètre plus avant et découvre Dieu. C'est là une idée extrêmement féconde et qui, malgré les merveilleuses applications qu'en ont faites au XIX^e siècle des hommes comme le cardinal Pitra, le P. Faber, Mgr Landriot, Mgr de la Bouillerie, est loin, très loin encore d'avoir repris dans la pensée des fidèles la place à laquelle elle a droit.

Or, ce symbolisme que l'on s'est habitué à trouver surtout dans la nature et dans quelques manifestations plus familières de la vie humaine, M. Bayle le cherche dans le droit romain. L'idée est originale; elle n'est pas injustifiée pourtant, puisqu'on ne voit pas pourquoi les sciences juridiques ne seraient pas, elles aussi, comme toutes autres choses humaines, fécondes en ressources symboliques. De plus, elle n'est pas aussi neuve qu'elle en a l'air, puisque déjà ces comparaisons tirées du droit sont ébauchées dans l'Evangile, beaucoup plus encore dans saint Paul, et que les Pères de l'Eglise enfin n'ont eu garde de laisser de côté les facilités qu'ils y trouvaient pour vulgariser et adapter à l'intelligence des peuples maint point de la doctrine de la Rédemption et du salut.

M. Bayle coordonne ces données de la tradition chrétienne; il les creuse et les approfondit, et en tire des précisions fort intéressantes pour l'étude de maint texte scripturaire. Il parle une langue exactement juridique, trop juridique peut-être : car il n'a pas l'air de songer

à sacrifier aux grâces, et vise uniquement, comme il le dit quelque part, à « la substance des idées. » Mais, quand on aura une fois commencé à pénétrer ce que nous réserve cette écorce, on ne regrettera pas sa peine ; et d'ailleurs, une table analytique fort développée facilite grandement la besogne aux lecteurs pressés.

Telles paraboles, par exemple, reçoivent des traits de lumière inattendue : la parabole du débiteur de dix mille talents, par la théorie juridique de la *manus injectio* et de l'*addictio ;* la parabole de la perle rare, par la théorie de la vente ; la parabole du trésor, par la théorie de l'invention et la comparaison entre le titre *pro inventore* et le titre *pro emptore ;* la parabole de l'économe infidèle, par la théorie des obligations et des intérêts du commodataire ; la même parabole, exemple d'acceptilation frauduleuse, par contraste avec l'acceptilation authentique que nous voyons dans la parabole des deux débiteurs ; la parabole des ouvriers de la vigne, et le contrat de louage ; la parabole du bon Samaritain, par l'action aquilienne *in factum ;* etc.

Quelles applications ingénieuses aussi de tant de mots et de notions que le Nouveau Testament lui-même nous a suggérés le premier : le *chirographum* et la *novatio ;* le testament et la substitution testamentaire ; la *sponsio* et le *sponsor ;* le legs et l'Eucharistie, le *dies cedit* et le *dies venit ;* l'*infans conceptus* et les intérêts du baptisé ; le crédit, le créditeur et les crédités, dans la Révélation écrite et dans la Tradition ; l'esclavage et la *capitis diminutio, maxima, media* ou *minima ;* l'hérédité ; le *pignus :* l'hypothèque, *tota in toto et tota in qualibet parte ;* Dieu notre Fidéicommettant, les héritiers fidéicommissaires et les héritiers fiduciaires ; Dieu, *sui juris* archétype, son *dominium* et sa *patria potestas ;* le mariage ; l'usufruit ; la pollicitation de l'Esprit-Saint, son accomplissement et le contrat *do ut des ;* la condition suspensive ; etc.

L'ouvrage est dédié au cardinal Rampolla, qui en a béni l'idée et approuvé le plan, et à la mémoire du regretté M. Didiot, le célèbre théologien de Lille, qui en devait écrire la préface si la mort ne l'eût enlevé.

Au cardinal Rampolla aussi est dédié l'opuscule du même auteur, *Précis canonique sur l'application du saint sacrifice de la messe*, in-16 de 59 p., 1 fr. (n'est pas au courant de la nouvelle législation promulguée sous le pontificat de Pie X).

III. — M. Boucard poursuit avec succès le cours de ses conférences apologétiques aux étudiants de Saint-Sulpice. Il traitait, l'an dernier, dans un premier volume, de Dieu, l'Ame, Jésus-Christ, l'Eglise. — Il reprend, dans cette nouvelle série, la question de l'autorité doctrinale de l'Eglise et des saintes Ecritures, puis passe à l'étude de la Trinité, des anges, et de l'homme : cosmogonie biblique et cosmogonie scientifique, évolutionnisme, faute originelle, promesse du Messie et histoire sommaire du peuple de Dieu. A propos des anges, on nous donne deux conférences sages sur le spiritisme : la documentation n'est pas complète comme elle le serait dans un traité en forme, mais elle est sérieuse et intéressante.

IV. — Il y a deux idées dans la *Crise* de M. Besse, ou plutôt, deux chefs d'idées, deux idées capitales dont tout ce livre met en lumière la fécondité :

1° La nécessité et les fruits bénis de la splendeur du culte et des cérémonies religieuses (et de la musique sacrée en particulier) ;

2° La nécessité, pour l'Eglise, de ne pas être réduite à l'indigence. Il y a tant de gens qui ont répété, et peut-être cru, que la Séparation serait notre salut si elle faisait de nous des miséreux, type Eglise des catacombes (les catacombes de la légende) ! Il y a tant de gens dans le monde qui éprouvent un saint zèle pour la pauvreté du sacerdoce ! Il y a là un préjugé populaire qu'il faut aborder de front et réfuter carrément. Et quand je dis *populaire*, c'est plutôt peut-être *aristocratique* qu'il faudrait lire, car c'est dans les salons et sur les lèvres de nos anachorètes de canapés que fleurissent avec le plus d'âpreté ces belles maximes de pseudo-pauvreté.

Ces pages de M. Besse sont de l'apologétique tout à fait pratique et actuelle ; et l'on n'en aura pas souvent lu d'aussi topique, d'aussi franche et d'aussi sincère, d'aussi fine et spirituelle et tout ensemble enthousiaste et généreuse, point ironiste, point même satirique, candide plutôt et disant candidement son amour pour les divines beautés de nos cérémonies et de notre musique, sa foi en leur efficacité sur l'âme populaire, son espérance incorrigible en la pérennité des splendeurs liturgiques.

V. — Les esquisses du P. Gaveau n'ont pas une portée théologique et philosophique aussi précise que les pages de M. Besse. Mais elles sont bien bonnes aussi, et bienfaisantes. Elles sont d'un prêtre qui, lui aussi, est un artiste et qui sur toute vérité verse le rayonnement d'une pure beauté. Esquisses, croquis, récits, souvenirs de voyage, tout cela sera d'une excellente lecture, agréable et toujours élevante, pour toute jeunesse chrétienne, pour nos jeunes gens et pour les jeunes filles qui sont capables de lire autre chose que des romans.

Vingt chapitres : Noël en Espagne, Fête-Dieu à Séville, la sainte Vierge à Chartres, *Mariæ nascenti* (le dôme de Milan), la sainte Vierge d'après Dante, le jugement dernier de Michel-Ange, funérailles à Venise, nos morts, convoi en Finlande, Madone au bois, internat idéal d'enfants d'ouvriers, chèvres de La Fontaine, etc.

VI. — Nos lecteurs savent en quelle haute estime nous tenons le P. Hugon, l'un des meilleurs théologiens de ce temps, très ferme et très rigoureux sur la doctrine, et en même temps très informé et averti de tous les remous les plus subtils de la pensée moderne, avec cela écrivain d'une langue admirablement claire et forte, vivante et colorée, d'un coloris dont toutes les teintes viennent de l'Ecriture et des Pères.

Le nouveau volume qu'il publie, étudie des questions qui ont été fort embrouillées dans les polémiques récentes et que l'on sera ravi de trouver exposées ici avec netteté : *la notion de hiérarchie dans l'Eglise de Jésus-Christ* (hiérarchie d'ordre, hiérarchie de juridiction, rapports du peuple avec la hiérarchie pour les élections et le gouvernement de l'Eglise) ; — *l'analyse de l'acte de foi* (les diverses étapes qui y mènent ; crédibilité, crédendité, acte de foi) ; — *foi et Révélation ;* — *les concepts dogmatiques* (comment se forment nos concepts des vérités 1° naturelles, 2° révélées ; imperfection et exactitude ; stabilité et progrès ; quelques exemples) ; — *l'état des âmes séparées* (question morale et question psychologique : leurs opérations naturelles ; leurs modes naturels de connaissance ; ce qu'elles savent ; leur mouvement ; leurs apparitions).

VII. — *Etudes sur la Sainte Vierge*, de M. Broussolle, est sans doute un premier volume qui en appelle d'autres, puisque l'on s'y arrête à l'Annonciation. C'est un magnifique monument à la gloire de Marie. L'auteur se défend d'y vouloir écrire une théologie artistique de la Sainte Vierge. C'en est du moins, en tous cas, un beau chapitre. D'autres déjà avaient essayé de nous montrer ce que les arts (peinture, sculpture, miniature, mosaïque, émaux) doivent à la Sainte Vierge, et combien la Sainte Vierge les a divinement inspirés : mais c'était en des ouvrages trop coûteux, ou, ce qui est plus grave, de peu de discernement. Ici, le goût de M. l'abbé Broussolle, si apprécié dans le monde de la critique d'art, n'a d'égal que l'extrême bon marché, un bon marché que nous n'eussions pas pensé qu'il fût possible de réaliser dans une illustration aussi riche. Les planches sont au nombre de cent, à peu près toutes prises du moyen âge et des Primitifs (à peine une dizaine d'exceptions, et qui d'ailleurs sont toutes dictées par un sens

toujours sûr de l'art chrétien : de Raphaël, la *Madone de saint Sixte* et le *Mariage de la Vierge*; de Murillo, l'*Assomption* et la *Sainte Famille* du Louvre ; de Poussin, l'*Assomption;* deux Vénitiens du XVIe siècle ; un Rembrandt ; un Albane ; un Gentileschi).

C'est donc, à la gloire de Marie, un album aussi pieux qu'artistique, et que ne vient déflorer aucune des madones païennes si fréquentes à partir du XVIe siècle.

Et ce n'est pas seulement un album. Le texte, lui aussi, est fort intéressant. Ce n'est pas une vie de la Sainte Vierge, ni une théologie de la Sainte Vierge. M. Broussolle a conçu ses développements en fonction de l'illustration, en fonction de l'art du moyen âge. C'est ce qui explique qu'il ait dû faire place à certaines légendes qui sont inadmissibles : la légende, par exemple, des trois mariages de sainte Anne : inadmissible, oui, mais elle a joué un tel rôle dans l'iconographie médiévale qu'il n'était pas possible de la passer ici sous silence. Mais toujours M. Broussolle commence par nous donner, sur les mystères de la vie de Marie, en quelques pages brèves et denses, la substance des enseignements des Pères et de la pensée du moyen âge ; et c'est seulement ensuite qu'il déploie, dans les notes qui terminent chaque chapitre, cette érudition incomparable où la piété elle-même trouvera des aliments multiples et inédits, — non pas nouveaux, puisqu'ils sont tous très anciens, — mais trop longtemps perdus de vue par les générations modernes.

LITURGIE

Q. — 1° Jusqu'à présent, j'avais cru de très bonne foi que, en ma qualité de *précepteur*, n'étant attaché à aucune paroisse, il m'était permis de suivre l'Ordo du diocèse auquel je suis incorporé et où je ne réside jamais ; je m'y croyais même obligé, et cela d'autant plus que je réside tantôt dans un diocèse tantôt dans un autre.

Dois-je changer ma manière de faire et prendre autant d'Ordos et de Propres de diocèses différents, selon que je passe d'un diocèse dans un autre ?

2° Je me croyais également obligé, célébrant la messe dans un oratoire privé, de dire la messe en conformité avec l'Ordo du diocèse auquel je suis incorporé. Ai-je à modifier ma pratique?

R. — Ad I. Les clercs quittant leur diocèse auquel ils sont incorporés, pour être *précepteurs* dans des maisons particulières, *ne sont pas tenus* de garder le Bréviaire de ce diocèse d'origine ; mais ils *sont libres* de l'abandonner, et de se conformer au Calendrier du diocèse où ils vont demeurer. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 46).

Tout en laissant ce choix au gré des intéressés, nous ferons remarquer avec les auteurs, que ne résidant pas, même pendant les vacances, dans leur diocèse propre, *il est mieux* alors de s'en tenir à l'Ordo de l'endroit qu'ils habitent pendant la majeure partie de l'année, et de ne pas s'en écarter ensuite s'ils doivent passer le reste du temps, tantôt dans un diocèse, tantôt dans un autre.

Ce cas, comme on le voit, n'est pas le même absolument que celui où le clerc est *professeur* dans un séminaire, et dont la solution a été donnée page 64.

Ad II. A quelque parti que vous vous arrêtiez pour la récitation du Bréviaire, la messe que vous direz dans un *oratoire privé* devra toujours être conforme à votre office, à moins que son rit ou sa qualité n'admette ce jour-là les messes votives.

La raison en est 1° que le décret ordonnant de dire la messe conforme au Calendrier de l'Eglise ne parle pas des oratoires privés ; 2° qu'il en est même un qui exclut positivement les oratoires privés [1].

La messe ici dépend donc de l'Ordo que vous suivez et de la nature et du rit de l'office que vous récitez.

Q. — 1° Je connais une ville dans laquelle se trouvent deux paroisses, ayant pour patrons respectifs saint Louis et saint Ursin. Avant la Révolution il y avait en plus de ces deux paroisses la cathédrale dédiée à saint Jacques le Majeur, lequel est toujours considéré comme le patron de la ville. Selon moi, si chaque paroisse a vraiment son patron particulier, il ne doit pas y avoir un patron de la ville, ou si saint Jacques est vraiment patron de la ville, saint Louis et saint Ursin doivent être seulement titulaires des églises. Un de mes confrères pense, au contraire, qu'il peut y avoir à la fois patron de chaque paroisse et patron de la ville. Que vous en semble?

2° Quoi qu'il en soit, saint Ursin étant honoré le 24 juillet, et se trouvant en concurrence avec saint Jacques, célébré lui-même le lendemain sous le rit de 1re classe avec octave, à qui appartiendront les vêpres le 24, et quelle octave aura ensuite le pas sur l'autre ?

R. — Ad I. Il n'est pas impossible qu'un titulaire d'église soit en même temps Patron de lieu ; c'est même le cas pour nombre de villages en France. Mais quand il y a un Patron de lieu, comme dans le cas présent, et que ce lieu compte plusieurs églises, les saints respectifs sous lesquels elles sont connues, ne sont vraiment que Titulaires. Et pourquoi ? Parce que le Patron de lieu, tel qu'on l'entend en liturgie, embrasse tout le territoire, et n'est jamais restreint à une fraction du pays, comme le voudrait votre confrère.

Ad II. Les Vêpres, aussi bien que l'octave, sont régies par les règles ordinaires de la concurrence et de l'occurrence. D'où, le 24, les Vêpres seront, *cœteris paribus*, de saint Jacques, apôtre, comme plus digne ; et s'il y a un jour *infra octavam* à célébrer, ce sera également de saint Jacques avec mémoire de saint Ursin, pour la même raison. (Cf. Rubr. gén. du Brév., tit. X, n. 6, et tit. XI, n. 7).

Q. — A partir de quelle heure peut-on licitement célébrer la sainte messe ? Cinq heures en plein hiver, n'est-ce pas trop tôt ?

R. — De droit commun, on peut dire les messes privées à toute heure, depuis l'aurore jusqu'à midi. (Rubr. gén. du Missel, tit. xv, n. 1).

Mais que faut-il entendre ici par aurore ? Saint Thomas et tous les autres auteurs s'accordent à dire qu'il n'y a pas lieu d'en faire le synonyme de lever du soleil ; l'aurore le précède et

[1] S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3862 ; 27 juin 1896, n. 3919, ad 17.